

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2e quinzaine de septembre 2018

2018-88

Parution le lundi 1er octobre 2018

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2018-88

2e quinzaine de septembre 2018

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »

PREFECTURE

Direction des services du cabinet

- Arrêté préfectoral n°2018-262-003 du 19 septembre 2018** portant restriction d'autorisation de survol de trois aéronefs télé pilotés à la société WEGO Productions **Pg 1**
- Arrêté préfectoral n°2018-271-010 du 28 septembre 2018** portant restriction d'autorisation de survol d'un aéronef télé piloté à la société SAS Drone Consulting **Pg 3**
- Arrêté préfectoral n°2018-271-009 du 28 septembre 2018** autorisant le port d'armes de catégorie B 6° à Monsieur Laurente FERRIGNO agent de police municipale à Manosque **Pg 5**

Direction de la citoyenneté et de la légalité

- Arrêté préfectoral n°2018-263-007 du 20 septembre 2018** portant constitution de la commission d'organisation des opérations électorales en vue des élections du 31 janvier 2019 aux chambres d'agriculture départementale et régionale **Pg 7**
- Arrêté préfectoral n°2018-271-001 du 28 septembre 2018** portant clôture de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Jausiers **Pg 10**
- Arrêté préfectoral n°2018-271-002 du 28 septembre 2018** portant clôture de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Reillanne **Pg 12**
- Arrêté préfectoral n°2018-271-003 du 28 septembre 2018** portant clôture de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Digne-les-Bains **Pg 14**
- Arrêté préfectoral n°2018-271-004 du 28 septembre 2018** portant clôture de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Oraison **Pg 16**
- Arrêté préfectoral n°2018-271-005 du 28 septembre 2018** portant clôture de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Villeneuve **Pg 18**
- Arrêté préfectoral n°2018-271-006 du 28 septembre 2018** portant clôture de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Peyruis **Pg 20**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques

- Arrêté préfectoral n°2018-262-012 du 19 septembre 2018** autorisant le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone à MALIJAI (04350) à capturer les Astacidéa (écrevisses) dans le cours d'eau et adoux se situant sur le bassin versant de la Bléone, et à les transporter à des fins d'analyses, pour l'année 2018 **Pg 22**
- Arrêté préfectoral n°2018-262-013 du 19 septembre 2018** autorisant IRSTEA, centre d'Aix-en-Provence, à réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques (capture et transport) dans la Durance et le Verdon, en 2018 **Pg 34**
- Arrêté préfectoral n°2018-269-013 du 26 septembre 2018** autorisant le SMIAGE Maralpin à Nice (06204) à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture et transport) des poissons dans un bras secondaire du cours d'eau "Le Var", au lieu-dit Le Brec, commune d'Entrevaux, en 2018 **Pg 45**
- Arrêté préfectoral n°2018-267-007 du 24 septembre 2018** portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A51 entre les PR 119+581 et 119+934 sur la commune de Sisteron pour l'exécution d'un exercice de sécurité du tunnel de la Beaume **Pg 56**
- Arrêté préfectoral n°2018-261-010 du 18 septembre 2018** concernant la mise en conformité de la station d'épuration du camping "Domaine du Verdon" commune de Castellane **Pg 59**

Arrêté préfectoral n°2018-261-011 du 18 septembre 2018 portant prescriptions complémentaires en vue du rétablissement de la continuité écologique au droit de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique de VELARA sur la Vaire commune du Fugeret et d'Annot **Pg 63**

Arrêté préfectoral n°2018-267-006 du 24 septembre 2018 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 16 du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 concernant la création d'une microcentrale hydroélectrique sur le Parpaillon commune de La Condamine-Châtelard **Pg 76**

Pôle Eau

Arrêté préfectoral n°2018-268-003 du 25 septembre 2018 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation commune de Cjaudon-Norante **Pg 78**

Arrêté préfectoral n°2018-268-004 du 25 septembre 2018 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux effectués sur le bassin versant du ravin de la Fare communes de Forcalquier et Pierrerue par Monsieur Michel Jourdan à Pierrerue **Pg 81**

Arrêté préfectoral n°2018-269-002 du 26 septembre 2018 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux effectués sans autorisation administrative sur le ravin du Martinon commune de Montlaux par Monsieur Fernand Derrives Quartier Janigou – 04230 CRUIS **Pg 84**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°2018-264-005 du 21 septembre 2018 annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2018-029-001, attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Diégo Porrino **Pg 87**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision de délégation de signature du 1er octobre 2018 en matière de contentieux fiscal pour le service des impôts des particuliers de Manosque **Pg 89**

Décision de délégation de signature générale du 1er octobre 2018 pour le service des impôts des particuliers de Manosque **Pg 90**

Décision de délégation de signature du 1er octobre 2018 en matière de mises en demeure pour le service des impôts des particuliers de Manosque **Pg 92**

AGENCE REGIONALE DE SANTE – Délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence

Décision du 10 septembre 2018 portant modification de l'agrément n°11-04 de la société de transports sanitaires terrestres "SARL Ambulances de Manosque – 04100 MANOSQUE" remplacement d'un VSL **Pg 93**

Décision du 14 septembre 2018 portant modification de l'agrément n°18-04 de la société de transports sanitaires terrestres "SAS Medica Ambulances – 04300 MANE" changement de gérant **Pg 96**

Arrêté préfectoral n°2018-263-012 du 20 septembre 2018 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2017-230-006 relatif à la suspension de la distribution de l'eau chaude sanitaire collective de l'établissement "Camping La Rivière" 04300 Saint-Maime **Pg 98**

Arrêté préfectoral n°2018-269-003 du 26 septembre 2018 Alimentation en eau destinée à la consommation humaine – captage des Armaverses – commune de Prads-Haute-Bléone **Pg 100**

Arrêté préfectoral n°2018-269-004 du 26 septembre 2018 Alimentation en eau destinée à la consommation humaine – captage de Chanolles – commune de Prads-Haute-Bléone **Pg 115**

Arrêté préfectoral n°2018-269-005 du 26 septembre 2018 Alimentation en eau destinée à la consommation humaine – captage des Clappes – commune de Prads-Haute-Bléone **Pg 129**

Arrêté préfectoral n°2018-269-006 du 26 septembre 2018 Alimentation en eau destinée à la consommation humaine – captage de La Doubue – commune de Prads-Haute-Bléone **Pg 144**

Arrêté préfectoral n°2018-269-007 du 26 septembre 2018 Alimentation en eau destinée à la consommation humaine – captage de l'Estrop – commune de Prads-Haute-Bléone **Pg 163**

Arrêté préfectoral n°2018-269-008 du 26 septembre 2018 Alimentation en eau destinée à la consommation humaine – captage de La Gouta – commune de Prads-Haute-Bléone **Pg 175**

Arrêté préfectoral n°2018-269-009 du 26 septembre 2018 Alimentation en eau destinée à la consommation humaine – captage des Lièvres – commune de Prads-Haute-Bléone **Pg 195**

Arrêté préfectoral n°2018-269-010 du 26 septembre 2018 Alimentation en eau destinée à la

consommation humaine – captage du Pissie – commune de Prads-Haute-Bléone **Pg 211**
**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT PACA - unité départementale**
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Arrêté préfectoral n°2018-262-001 du 19 septembre 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction, de perturbation et d'altération d'habitats d'espèces animales et végétales protégées dans le cadre du projet de protection de la route nationale 202 contre les instabilités rocheuses sur les communes de Moriez, Vergons, Sint-Julien-du-Verdon et Saint-Benoît (04) **Pg 224**

ARRETES CONJOINTS

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS des Alpes-de-Haute-Provence

Arrêté préfectoral n°2018-261-001 du 18 septembre 2018 portant cessation d'activité de Monsieur Yves Loutz en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires **Pg 235**

Arrêté préfectoral n°2018-261-002 du 18 septembre 2018 portant cessation d'activité de Madame Justine Joseph en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires **Pg 236**

Arrêté préfectoral n°2018-261-003 du 18 septembre 2018 portant cessation d'activité définitive de Monsieur Michel Garcia en qualité de sapeur-pompier volontaire et nomination au grade de capitaine honoraire de sapeurs-pompiers volontaires **Pg 237**

Arrêté préfectoral n°2018-268-008 du 25 septembre 2018 portant suspension de l'engagement de Monsieur Yves Sausez en qualité d'infirmier de sapeurs-pompiers volontaires à titre conservatoire **Pg 239**

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

Arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) **Pg 240**

ARRETES INTERPREFECTORAUX

Arrêté interpréfectoral n°2018-256-008 du 13 septembre 2018 portant approbation de la modification des statuts de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon-Agglomération **Pg 243**

ARRETE MINISTERIEL

Arrêt du 24 septembre 2018 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appelants, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2018-2019 **Pg 254**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 19 SEP. 2018

Arrêté préfectoral n° 2018 - 262003
portant restriction d'autorisation de survol de trois
aéronefs télé piloté à la société WEGO PRODUCTIONS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu les déclarations préalables aux vols en zone peuplée de trois aéronefs circulant sans personne à bord présentée le 17 septembre 2018 par Madame Elsa ISOARDI, gérante de la société WEGO PRODUCTIONS ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Elsa ISOARDI est autorisée à utiliser trois aéronefs sans personne à bord afin de survoler la dalle aux ammonites sur la route de Barles à Digne-les-Bains (04000) dans le cadre de prises de vues d'images aériennes pour la réalisation de deux films de promotion des espaces valléens pour le compte de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération.

Article 2 : Le vol des aéronefs est autorisé du 11 au 17 octobre 2018, de 09h00 à 17h00 pour une hauteur maximale de vol de 50 mètres sur la commune de Digne-les-Bains ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,
- au-dessus ou à proximité de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains ;

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télé pilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133- 10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 020 Paris cedex 15.

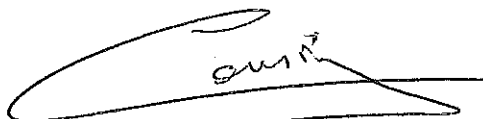
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Elsa ISOARDI gérante de la société WEGO PRODUCTIONS, avec copie adressée à Madame le Maire de DIGNE-LES-BAINS et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 28 SEP. 2018

Arrêté préfectoral n° 2018 - 271 010
portant restriction d'autorisation de survol d'un
aéronef télé piloté à la SAS DRONE CONSULTING

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié le 30 mars 2018 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord présentée le 26 septembre 2018 par Monsieur Yannick ARTAUD, président de la SAS DRONE CONSULTING ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Yannick ARTAUD, est autorisé à utiliser un aéronef sans personne à bord afin de survoler le chemin Bouteille à Manosque (04100), dans le cadre de prises de vues aériennes pour réaliser une inspection de la centrale photovoltaïque sur les toitures de l'entreprise « les chemins du verger ».

Article 2 : Le vol de l'aéronef est autorisé le 04 octobre 2018, de 10h00 à 16h00 pour une hauteur maximale de vol de 40 mètres à Manosque;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque).

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télé pilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133- 10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7 : L'opérateur respecte les dispositions de la charte du parc naturel régional du Luberon.

Article 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 020 Paris cedex 15.

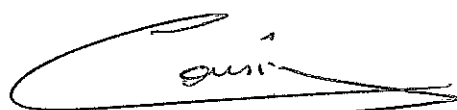
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yannick ARTAUD, avec copie adressée à Monsieur le Maire de Manosque et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 28 Juin 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018- 271-009

autorisant le port d'armes de catégorie B 6°
à Monsieur Laurent FERRIGNO
Agent de police municipale à Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,
- Vu** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, notamment son article 94,
- Vu** le code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,
- Vu** le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- Vu** le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-798 du 12 mars 2002 portant agrément de Monsieur Laurent Ferrigno en qualité d'agent de police municipale,
- Vu** le courrier du 25 avril 2018 du maire de la commune de Manosque,
- Vu** le courrier du 11 juillet 2018 de l'intéressé,
- Vu** la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 4 mai 2016,
- Considérant** que le port d'armes de catégorie B 6° est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1- Monsieur Laurent FERRIGNO

né le [REDACTED] (83)

gardien de police municipale, est autorisé, sous la stricte responsabilité de M. le Maire de Manosque (04100), à porter, dans l'exercice de ses fonctions un pistolet à impulsion électrique de marque TOE Arms, modèle TCAM HD X26P/X2, classé en catégorie B 6° au code de la sécurité intérieure.

Article 2 : en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention, l'autorisation de port d'une arme ne pourra être délivrée « *qu'aux agents ayant suivi avec succès une formation préalable attestée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale* ».

Article 3 - l'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente que dans la stricte exécution de ses fonctions.

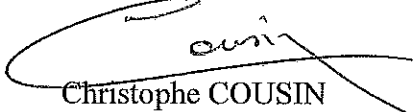
Article 4 - la suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

Article 5 - le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes entraîne la caducité du présent arrêté.

Article 6 – le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera transmise à M. le Maire de la commune de Manosque, au Directeur départemental de la sécurité publique et à Mme la sous-préfète de Forcalquier.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le

20 SEP. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018- 263-007

portant constitution de la commission d'organisation des opérations
électorales en vue des élections du 31 janvier 2019 aux chambres
d'agriculture départementale et régionale

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre V du titre Ier de la partie réglementaire ;
- Vu** le code électoral ;
- Vu** le décret n° 2018-640 du 9 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;
- Vu** l'arrêté du 22 mai 2018 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation pris en application de l'article R. 511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;
- Vu** les désignations recueillies en application de l'article R. 511-38 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : La commission d'organisation des opérations électorales en vue des élections des membres de la chambre d'agriculture départementale des Alpes-de-Haute-Provence est constituée ainsi qu'il suit :

- *Présidente, représentant le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence :*

Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, titulaire ;

Madame Astrid TOMBEUX, Directrice de la citoyenneté et de la légalité, suppléante ;

- *Membres :*

Madame Monique ARNOLD-GAULHIAC, représentant le directeur départemental des territoires, titulaire ;

Madame Laure GUILLIERME, représentant le directeur départemental des territoires, suppléante ;

Monsieur Julien VARGA, représentant le directeur départemental des finances publiques ;

Monsieur David FRISON, désigné par le Président de la chambre d'agriculture ;

La commission est assistée, pour les attributions visées aux 2° et 3° de l'article R. 511-39 du code rural et de la pêche maritime, de M. Monsieur Laurent BELAIS représentant le directeur départemental de la Poste.

Le secrétariat de la commission est assuré par la section des élections et des activités réglementées de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 : Un mandataire de chaque liste peut participer avec voie consultative aux travaux de la commission.

Article 3 : Le siège de la commission d'organisation des élections est fixé à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, mais elle pourra se réunir en tout autre lieu approprié à ses travaux après en avoir délibéré.

Article 4 : La commission est chargée :

- 1) de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires conformément aux dispositions des articles R. 511-36 et R. 511-37 du code rural et de la pêche maritime ;
- 2) d'adresser, au plus tard 10 jours avant la date de clôture du scrutin, dans une même enveloppe fermée, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste à tous les électeurs ainsi que les instruments nécessaires au vote par correspondance ;
- 3) d'organiser la réception des votes ;
- 4) d'organiser le dépouillement et le recensement des votes ;
- 5) de proclamer les résultats ;
- 6) de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Article 5 : Les candidatures, présentées par un mandataire dûment désigné par chaque candidat, sont reçues et enregistrées :

**à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Section des élections et des affaires réglementées
8 rue du Docteur Romieu
04016 Digne-les-Bains**

du 10 au 14 décembre 2018 aux horaires d'ouverture au public de 8h30 à 11h30, et le lundi 17 décembre 2018 à de 8h30 à 12h00.

Article 6 : La commission instituée à l'article 1^{er} du présent arrêté aura son siège à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et se réunira :

le mercredi 28 novembre 2018 à 9h30 en salle Jaubert de la préfecture pour son installation ;

le mardi 18 décembre 2018 à 9h00 en salle Lehman de la préfecture pour valider provisoirement la propagande des listes candidates ;

le 11 janvier 2019 à 9h00 à la chambre d'agriculture afin de valider définitivement, en vue de leur expédition aux électeurs, les bulletins de vote et les circulaires des listes candidates et lancer les travaux de mise sous pli ;

le 6 février 2019 à 8h00 en salle Lehman de la préfecture pour dépouiller et recenser les votes et proclamer les résultats.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission ainsi qu'au président de la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la liberté
Bureau des Collectivités Territoriales et des Elections

Digne-les-Bains, le

28 SEP. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018- 271-001
portant clôture de la régie de recettes d'Etat auprès de la police
municipale de la commune de JAUSIERS

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'instruction conjointe du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Action et des Comptes Publics n° 18-028 du 26 janvier 2018, relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-005-023 du 5 janvier 2017 portant institution de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale, de la commune de JAUSIERS, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-006-001 du 6 janvier 2017, portant nomination des régisseurs auprès de la régie de recettes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de JAUSIERS du 11 juillet 2018 sollicitant la clôture de la régie de recettes d'État, aucun encaissement n'ayant été effectué depuis ces deux dernières années ;

Vu l'avis du 17 septembre 2018 de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que la mission de la régie n'est plus exercée du fait de l'utilisation du Procès-Verbal électronique ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2017-005-023 du 5 janvier 2017 portant création de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de JAUSIERS est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2018.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2017-006-001 du 6 janvier 2017 portant nomination des régisseurs auprès de la régie de recettes est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2018.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Monsieur le Maire de JAUSIERS ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la liberté
Bureau des Collectivités Territoriales et des Elections

Digne-les-Bains, le

28 SEP. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018- 271- 002
portant clôture de la régie de recettes d'Etat auprès de la police
municipale de la commune de REILLANNE

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'instruction conjointe du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Action et des Comptes Publics n° 18-028 du 26 janvier 2018, relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-061-006 du 2 mars 2018 portant institution de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale, de la commune de REILLANNE, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-064-011 du 5 mars 2018, portant nomination des régisseurs auprès de la régie de recettes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de REILLANNE du 5 juillet 2018 sollicitant la clôture de la régie de recettes d'État, suite à la mise en place du Procès-Verbal électronique (PVe) ;

Vu l'avis du 17 septembre 2018 de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que la mission de la régie n'est plus exercée du fait de l'utilisation du Procès-Verbal électronique ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2018-061-006 du 2 mars 2018 portant création de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de REILLANNE est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2018.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2018-064-011 du 5 mars 2018 portant nomination des régisseurs auprès de la régie de recettes est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2018.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;
Madame le Maire de REILLANNE ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la liberté
Bureau des Collectivités Territoriales et des Elections

Digne-les-Bains, le

28 SEP. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-271-003
portant clôture de la régie de recettes d'Etat auprès de la police
municipale de la commune de DIGNE-LES-BAINS

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'instruction conjointe du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Action et des Comptes Publics n° 18-028 du 26 janvier 2018, relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1643 du 1^{er} juillet 2004 portant institution de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale, de la commune de DIGNE-LES-BAINS, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1644 du 1^{er} juillet 2004, portant nomination des régisseurs auprès de la régie de recettes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de DIGNE-LES-BAINS du 5 juillet 2018 sollicitant la clôture de la régie de recettes d'État, aucun encaissement n'ayant été effectué depuis ces deux dernières années ;

Vu l'avis du 17 septembre 2018 de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que la mission de la régie n'est plus exercée du fait de l'utilisation du Procès-Verbal électronique ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2004-1643 du 1^{er} juillet 2004 portant création de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de DIGNE-LES-BAINS est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2018.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2004-1644 du 1^{er} juillet 2004 portant nomination des régisseurs auprès de la régie de recettes est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2018.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;
Madame le Maire de DIGNE-LES-BAINS ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la liberté
Bureau des Collectivités Territoriales et des Elections

Digne-les-Bains, le

28 SEP. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018- 271-004
portant clôture de la régie de recettes d'Etat auprès de la police
municipale de la commune d'ORAISON

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'instruction conjointe du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Action et des Comptes Publics n° 18-028 du 26 janvier 2018, relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-3266 du 24 octobre 2002 portant institution de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale, de la commune d'ORAISON, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-3329 du 4 novembre 2002, portant nomination des régisseurs auprès de la régie de recettes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'ORAISON du 14 juin 2018 sollicitant la clôture de la régie de recettes d'État, aucun encaissement n'ayant été effectué depuis ces deux dernières années ;

Vu l'avis du 17 septembre 2018 de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que la mission de la régie n'est plus exercée du fait de l'utilisation du Procès-Verbal électronique ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2002-3266 du 24 octobre 2002 portant création de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'ORAISON est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2018.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2002-3329 du 4 novembre 2002, portant nomination des régisseurs auprès de la régie de recettes est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2018.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;
Monsieur le Maire d'ORAISON ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la liberté
Bureau des Collectivités Territoriales et des Elections

Digne-les-Bains, le

28 SEP. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-271-005
portant clôture de la régie de recettes d'Etat auprès de la police
municipale de la commune de VILLENEUVE

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'instruction conjointe du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Action et des Comptes Publics n°18-028 du 26 janvier 2018, relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-3267 du 24 octobre 2002 portant institution de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale, de la commune de VILLENEUVE, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2002-3330 du 4 novembre 2002, n° 2004-2697 du 28 octobre 2004, n° 2005-1033 du 12 mai 2005 et n° 2015-015-0011 du 15 janvier 2015 portant nomination des régisseurs auprès de la régie de recettes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VILLENEUVE du 14 mai 2018 sollicitant la clôture de la régie de recettes d'État, aucun encaissement n'ayant été effectué depuis ces deux dernières années ;

Vu l'avis du 17 septembre 2018 de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que la mission de la régie n'est plus exercée du fait de l'utilisation du Procès-Verbal électronique ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2002-3267 du 24 octobre 2002 portant création de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de VILLENEUVE est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2018.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2002-3330 du 4 novembre 2002, n° 2004-2697 du 28 octobre 2004, n° 2005-1033 du 12 mai 2005 et n° 2015-015-0011 du 15 janvier 2015 portant nomination des régisseurs auprès de la régie de recettes sont abrogés à compter du 1^{er} octobre 2018.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;
Monsieur le Maire de VILLENEUVE ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la liberté
Bureau des Collectivités Territoriales et des Elections

Digne-les-Bains, le

28 SEP. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-271-006
portant clôture de la régie de recettes d'Etat auprès de la police
municipale de la commune de PEYRUIS

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'instruction conjointe du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Action et des Comptes Publics n°18-028 du 26 janvier 2018, relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-044-0004 du 13 février 2015 portant institution de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale, de la commune de PEYRUIS, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-044-006 du 13 février 2015 portant nomination des régisseurs auprès de la régie de recettes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PEYRUIS du 19 juin 2018 sollicitant la clôture de la régie de recettes d'État, aucun encaissement n'ayant été effectué depuis ces deux dernières années ;

Vu l'avis du 17 septembre 2018 de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que la mission de la régie n'est plus exercée du fait de l'utilisation du Procès-Verbal électronique ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral, n° 2015-044-0004 du 13 février 2015 portant création de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de PEYRUIS est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2018.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral relatif à la nomination des régisseurs est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2018.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;
Monsieur le Maire de PEYRUIS ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le 19 SEP. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-262-012
autorisant le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone
à MALIJAI (04350)
à capturer les Astacidéa (écrevisses)
dans les cours d'eau et adoux se situant sur le bassin versant de la Bléone,
et à les transporter à des fins d'analyses, pour l'année 2018

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 431-2, L. 436-9 et R. 432-5 à R. 432-11 ;

VU l'Arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif aux écrevisses autochtones, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-190-011 du 9 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

VU la demande en date du 29 août 2018 présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone à MALIJAI (04350) ;

VU l'avis favorable du 6 septembre 2018 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'avis favorable du 13 septembre 2018 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

CONSIDÉRANT que ces prospections permettront de la réalisation d'une étude qualitative (présence/absence) des populations des Astacidea sur le bassin versant de la Bléone ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRES DE L'OPÉRATION

Nom : Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone

Résidence : Avenue Arthur Roux
04350 MALIJAI

est autorisé à capturer et à transporter les Astacidéa, dont l'espèce « Austropotamobius Pallipes » (écrevisses à pieds blancs) à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE(S) DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

Madame Caroline SAVOYAT, chargée de mission, et Monsieur Jérémie TALANCIEUX, technicien, sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITÉ

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2018, inclus.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPÉRATION

Dans le cadre de la réalisation d'une étude qualitative (présence/absence) de populations d'Astacidéa (écrevisses) sur le bassin versant de La Bléone, le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone à MALIJAI (04350) souhaite réaliser des investigations sur les cours d'eau et adoux du bassin versant de La Bléone. Cette demande s'inscrit notamment dans la phase de diagnostic pour la réalisation du plan de gestion des adoux en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 - LIEU

Les pêches se dérouleront sur les cours d'eau et adoux du bassin versant de La Bléone, notamment :

Cours d'eau principaux :

- La Bléone aval amont du pont du Mousteret (commune LE BRUSQUET) ;
- Le Mardaric (commune de DIGNE LES BAINS) ;
- Source de Fond Chaude (commune de LA JAVIE) ;
- Le vallon de Richelme (commune de DIGNE LES BAINS) ;

Adoux :

- Chaussegros (commune LE BRUSQUET) ;
- Gamboura (commune LE BRUSQUET) ;
- Schaller (commune de MARCOUX) ;
- Adoux basse vallée des Duyes (communes de MALLEMOISSON et MIRABEAU).

ARTICLE 6 - MOYENS

Ces pêches seront effectuées avec le matériel du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone et se feront notamment en nocturne à l'aide de lampes.

Les modalités de pêche se feront par prospections de reconnaissance et estimation des densités des populations le long des linéaires et visuellement selon le protocole suivant :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture uniquement pour les individus morts, au titre de la présente autorisation, les moyens suivants : capture manuelle, capture avec épuisette.

ARTICLE 7 - ESPÈCES AUTORISÉES

La famille concernée par la présente autorisation est « Astacidea », dont notamment l'Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*).

En cas de découverte d'écrevisses morts, ceux-ci seront prélevés à des fins d'analyses.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE STOCKAGE

Si les écrevisses sont momentanément stockées dans des viviers, l'eau devra être constamment renouvelée.

ARTICLE 9 - MESURES PRÉVENTIVES

Lors des investigations de terrain et afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes, des mesures préventives devront être mises en œuvre conformément au protocole de désinfection ci-joint en annexe III.

ARTICLE 10 - DÉCLARATION PRÉALABLE

Les bénéficiaires adresseront, au Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité, un programme prévisionnel présentant le déroulement des opérations. En particulier, ce programme désignera les lieux précis où les investigations auront lieu et il sera accompagné d'un plan de situation au 1/25.000 pour chaque opération.

Les bénéficiaires sont tenus d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, précisant les dates et lieux d'observation, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité (adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr) ;
- Gendarmerie Nationale des Alpes de Haute-Provence (adresse : 2, avenue Georges Pompidou – 04000 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.32.93 ou 04.92.30.11.30).

ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser un **compte-rendu pour chaque opération**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 12- RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, les bénéficiaires adressent à la Direction Départementale des Territoires, un rapport de synthèse, sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 13 - PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Les bénéficiaires ou les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 14 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 15 – DROIT DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 16 - RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 17 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 18 – MESURES EXÉCUTOIRES

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone à MALIJAI (04350)**.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Rémy BOUTROUX



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-262-012 DU 19 SEPTEMBRE 2018
autorisant le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone à MALIJAI (04350)
à capturer les Astacidéa (écrevisses) dans les cours d'eau et adoux
se situant sur le bassin versant de la Bléone,
et à les transporter à des fins d'analyses, pour l'année 2018

DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@afbiodiversite.fr ;
- ❖ Gendarmerie Nationale des Alpes de Haute-Provence - 2, avenue Georges Pompidou - 04000 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.32.93 (brigade de Digne les bains) ou 04.92.30.11.30 (secrétariat du groupement).

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Dans le cadre de la réalisation d'une étude qualitative de populations d'Astacidéa sur le bassin versant de la Bléone

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage		Pêche scientifique et écologique	
- niveau d'eau abaissé naturellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire	<input type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous	<input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques	<input checked="" type="checkbox"/>
Perturbation	<input checked="" type="checkbox"/>		
Pêche de « gestion »		Pêche sanitaire	
- reproduction, repeuplement	<input type="checkbox"/>	- sauvetage	<input type="checkbox"/>
		- déséquilibre biologique	<input type="checkbox"/>

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE***Matériel de pêche à l'électricité***

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à MALIJAI, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-262-012 DU 19 SEPTEMBRE 2018
autorisant le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone à MALIJAI (04350)
à capturer les Astacidéa (écrevisses) dans les cours d'eau et adoux
se situant sur le bassin versant de la Bléone,
et à les transporter à des fins d'analyses, pour l'année 2018

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@afbiodiversite.fr

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Dans le cadre de la réalisation d'une étude qualitative de populations d'Astacidéa sur le bassin versant de la Bléone

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) OUI NON

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (autorisation ou déclaration) :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :

- Nombre :

- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants :

- Nombre :

Epuisettes :

- Nombre :

Viviers de stockage :

- Nature :

- Nombre :

Autres matériels :

- Nature :

- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre	
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
 (à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
 - eaux claires
 - autres éléments
- (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à MALIJAI, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Etudes écrevisses : Protocole de désinfection

Un protocole très strict de désinfection doit systématiquement être appliqué lors des investigations de terrain pour éviter la propagation d'agents pathogènes tels que la peste de l'écrevisse (Aphanomycose) mais également la Chytridiomycose qui touche les amphibiens.

- Avant chaque intervention sur le terrain, tout le matériel utilisé (bottes, cuissardes...) doit être soigneusement et systématiquement désinfecté par pulvérisation d'une solution de Désogerme Microchoc® (ou équivalent). La désinfection des mains et petits accessoires (appareil photo, GPS, stylo, frontale...) est effectuée avec un gel hydroalcoolique.
- La désinfection doit être réalisée le plus loin possible des zones en eau ou humides. Le matériel doit avoir séché ou être rincé avant d'intervenir (des petites bassine préalablement désinfectées et rincées, stockées dans un sac plastique neuf, peuvent être utilisées pour puiser l'eau de rinçage).
- l'utilisation de waders en néoprène et semelles en feutre doit, dans la mesure du possible, être proscrite (désinfection complète quasiment impossible). L'utilisation de cuissardes ou waders en caoutchouc sans feutre doit être privilégiée. Si toutefois l'utilisation de matériel en néoprène et/ou feutre est inévitable, ce matériel doit être désinfecté par trempage dans un fût de solution désinfectante.
- Le matériel doit être désinfecté entre chaque site prospecté: entre 2 populations d'APP, mais également entre 2 populations d'espèces potentiellement porteuses d'agents pathogènes (PFL, OCL...) car il existe le risque de contaminer une population qui n'était pas porteuse de maladies.
- Un petit pulvérisateur de désinfectant et un flacon de solution hydroalcoolique devront être transportés dans un sac à dos lors des prospections. Ceci afin de pouvoir se désinfecter en cas de changement de cours d'eau ou de population au cours de la prospection.
- Tout matériel en contact avec le véhicule, même pour un transport très bref, doit être re-désinfecté, car le véhicule doit être considéré comme potentiellement contaminé.
- A la fin de la prospection, le matériel doit être entièrement désinfecté si la présence d'écrevisses allochtones est avérée ou suspectée sur le linéaire parcouru. Cette mesure vise à limiter la contamination du véhicule.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

19 SEP. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-262-013
autorisant IRSTEA, centre d'Aix-en-Provence,
à réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques (capture et transport)
dans la Durance et le Verdon, en 2018

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-190-011 du 9 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

VU la demande du 31 août 2018 présentée par IRSTEA à AIX-EN-PROVENCE (13182) ;

VU l'avis favorable en date du 13 septembre 2018 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable en date du 14 septembre 2018 du Service départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN SCIENCES
ET TECHNOLOGIES POUR L'ENVIRONNEMENT
ET L'AGRICULTURE « IRSTEA »
Centre d'AIX-EN-PROVENCE – Equipe FRESHCO

Résidence : 3275 route de Cézanne – CS 40061
13182 AIX-EN-PROVENCE cedex 5

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATÉRIELLE

- Monsieur Georges CARREL, chargé de recherche ;
- Madame Bernadette BOUNKET, ingénieur d'études ;
- Monsieur Julien DUBLON, assistant ingénieur ;
- Monsieur Pierre GIBERT, assistant ingénieur ;
- Madame Marie-Hélène LIZEE, ingénieur de recherche ;
- Monsieur Alexis MARCHANDISE, ingénieur d'études ;
- Monsieur Ange MOLINA, technicien ;
- Madame Thiphaine PEROUX, technicienne ;
- Madame Virginie RAYMOND, technicienne ;

sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITÉ

La présente autorisation est valable :

- **pour la Durance** : de la date du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2018 ;
- **pour le Verdon** : de la date du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2018.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Etude piscicole de la moyenne Durance.

Aide technique pour le laboratoire de Radioécologie du C.E.A. (Cadarache) : captures de poissons pour le suivi environnemental du site industriel (communes de VOLX, MANOSQUE, VALENSOLE et SAINT-PAUL-LES-DURANCE sur la Durance et de GREOUX LES BAINS sur le Verdon).

Objectifs poursuivis : Evolution des peuplements piscicoles et étude des impacts anthropiques sur les cours d'eau.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Rivière « **La Durance** » : communes de VOLX, MANOSQUE, VALENSOLE et de SAINT-PAUL LES DURANCE (département des Bouches du Rhône).

Rivière « **Le Verdon** » : commune de GREOUX-LES-BAINS.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel du laboratoire de l'IRSTEA, centre d'Aix-en-Provence.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), un groupe de pêche EFKO GF 800.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE RÉALISATION DES PÊCHES

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITÉS AUTORISÉES

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPÈCES CAPTURÉES

Les espèces capturées seront remises à l'eau sur les lieux de capture à l'exception de celles appartenant à une espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques qui seront détruites sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

Certains spécimens de poissons pourront être sacrifiés à des fins d'analyses pour le laboratoire du C.E.A. soit deux kilogrammes de poissons adultes au maximum par espèce si présente (barbeau, chevaine, carpe et truite). Des échantillons de juvéniles de cyprinidés (une vingtaine par espèce au maximum) destinés au laboratoire de l'IRSTEA pourront également être prélevés.

ARTICLE 10 - DÉCLARATION PRÉALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité « AFB » (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr*).

ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 12 - RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 13 - PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 14 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 15 – DROIT DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 16 - RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 17 - SANCTIONS

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 18 - EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Monsieur le Directeur de l'IRSTEA**, centre d'Aix-en-Provence.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le **Directeur Départemental**
des Territoires,

Rémy BOUTROUX



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-262-013 DU 19 SEPTEMBRE 2018
autorisant IRSTEA, centre d'Aix-en-Provence,
à réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques (capture et transport)
dans la Durance et le Verdon, en 2018

DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@afbiodiversite.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : IRSTEA d'Aix-en-Provence (Équipe FRESHCO)

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Étude piscicole de la moyenne Durance

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage		Pêche scientifique et écologique	
- niveau d'eau abaissé naturellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire	<input type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques	<input checked="" type="checkbox"/>
** voir paragraphe ci-dessous (1)			
Pêche de « gestion »		Pêche sanitaire	
- reproduction, repeuplement	<input type="checkbox"/>	- sauvetage	<input type="checkbox"/>
		- déséquilibre biologique	<input type="checkbox"/>

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (déclaration ou autorisation) :

Travaux d'urgence OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à AIX EN PROVENCE, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-262-013 DU 19 SEPTEMBRE 2018
autorisant IRSTEA, centre d'Aix-en-Provence,
à réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques (capture et transport)
dans la Durance et le Verdon, en 2018**

**COMPTE-RENDU D'EXECUTION
(par opération)**

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **IRSTEA d'Aix-en-Provence (Équipe FRESHCO)**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Étude piscicole de la moyenne Durance**

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) OUI NON

Accort écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage		Pêche scientifique et écologique	
- niveau d'eau abaissé naturellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire	<input type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous	<input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques	<input checked="" type="checkbox"/>
Pêche de « gestion »		Pêche sanitaire	
- reproduction, repeuplement	<input type="checkbox"/>	- sauvetage	<input type="checkbox"/>
		- déséquilibre biologique	<input type="checkbox"/>

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (autorisation ou déclaration) :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

-Type :

-Nombre :

-Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

-Nombre :

Epuisettes

-Nombre :

Viviers de stockage

-Nature :

- Nombre :

Autres matériels

-Nature :

-Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
 (à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à AIX EN PROVENCE, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

26 SEP. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-269-013
autorisant le SMIAGE Maralpin à NICE (06204)
à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture et transport) des poissons
dans un bras secondaire du cours d'eau « Le Var », au lieu-dit Le Brec,
commune d'ENTREVAUX, en 2018

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-9, R. 436-12, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU la demande du 14 septembre présentée par le SMIAGE Maralpin à NICE (06204) ;

VU l'avis favorable en date du 25 septembre 2018 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable en date du 21 septembre 2018 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-190-011 du 9 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de baisse naturelle, accidentelle ou artificielle du niveau des eaux des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, il est nécessaire d'assurer le sauvetage des espèces menacées de périr ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : SMIAGE Maralpin

Résidence : 147, boulevard du Mercantour
CS 23182
06204 NICE Cedex 3

est autorisé à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture et transport) des poissons dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

Messieurs Nicolas SCHEIDECKER, hydrobiologiste au SMIAGE, et David SOLLIMA, ingénieur SATEP au SMIAGE, sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITÉ

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 30 octobre 2018.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPÉRATION

Dans le cadre des travaux de réduction du risque inondation sur le secteur du Brec à ENTREVAUX, le SMIAGE Maralpin à NICE va réaliser le curage du ravin Saint Macaire. Pour la réalisation de ces travaux, il est nécessaire d'assécher un bras secondaire du cours d'eau « Le Var » créé à la suite des pluies exceptionnelles ayant eu lieu cet été et de ce fait une pêche à des fins de sauvetage des poissons présents dans ce bras doit être réalisée.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Les pêches se dérouleront sur un bras secondaire du Var, en rive gauche et en aval du ravin Saint Macaire, au lieu-dit « Le Brec », commune d'ENTREVAUX.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

Ces pêches seront effectuées avec le matériel du SMIAGE Maralpin.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), 1 groupe de marque DREAM Electronique - type AIGRETTE - puissance 8.2 kW.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE RÉALISATION DES PÊCHES

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

7.3 – Organisation des opérations

Avant chaque opération, le permissionnaire établira avec l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, une organisation de chantier permettant le bon déroulement des opérations de sauvetage (visite préalable, planning, mise en place de batardeaux, déviation préalable ou non, assec total ou partiel, etc.).

ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITÉS AUTORISÉES

Toutes les espèces présentes seront capturées.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTURÉES

Après échantillonnage et biométrie, les poissons recueillis seront remis à l'eau dans le cours d'eau « Le Var », 800 mètres en amont du ravin Saint Macaire compte tenu des travaux d'urgence prévus, à l'exception des poissons des espèces mentionnées au 1^{er} de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, qui doivent être détruits.

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour transporter les poissons dans les conditions garantissant leur survie.

L'Administration se réserve le droit de modifier la destination du poisson.

En cas de mortalité du poisson, le responsable de l'exécution de la pêche de sauvetage contactera immédiatement le Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 10 - DÉCLARATION PRÉALABLE

Le bénéficiaire est tenu d'adresser dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance – sauf en cas de force majeure) avant chaque opération, une déclaration écrite conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau
(*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS –
Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité
(*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr*).

ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 12 - PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 13 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 14 – DROIT DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 15 - RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 16 – SANCTIONS

16.1 - Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.


16.2 - Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 17 - EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **SMIAGE Maralpin** à NICE (06204).

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Rémy ~~BOU~~ROUX 

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-269-013 DU 26 SEPTEMBRE 2018
autorisant le SMIAGE à NICE (06204)
à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture et transport) des poissons
dans un bras secondaire du cours d'eau « Le Var », au lieu-dit Le Brec,
commune d'ENTREVAUX, en 2018

DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@afbiodiversité.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **SMIAGE à NICE (06204)**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Travaux de curage du ravin Saint Macaire à ENTREVAUX**

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage	Pêche scientifique et écologique
- niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire <input type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement <input checked="" type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques <input type="checkbox"/>
** voir paragraphe ci-dessous (1)	
Pêche de « gestion »	Pêche sanitaire
- reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/>	- sauvetage <input type="checkbox"/>
	- déséquilibre biologique <input type="checkbox"/>

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (déclaration ou autorisation) :

.....

Travaux d'urgence **OUI** **NON**

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à NICE, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-269-013 DU 26 SEPTEMBRE 2018
autorisant le SMIAGE à NICE (06204)
à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture et transport) des poissons
dans un bras secondaire du cours d'eau « Le Var », au lieu-dit Le Brec,
commune d'ENTREVAUX, en 2018

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversité.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **SMIAGE à NICE (06204)**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Travaux de curage du ravin de Saint Macaire, commune d'ENTREVAUX**

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) **OUI** **NON**

Accort écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage		Pêche scientifique et écologique	
- niveau d'eau abaissé naturellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire	<input type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous	<input checked="" type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques	<input type="checkbox"/>
Pêche de « gestion »		Pêche sanitaire	
- reproduction, repeuplement	<input type="checkbox"/>	- sauvetage	<input type="checkbox"/>
		- déséquilibre biologique	<input type="checkbox"/>

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (autorisation ou déclaration) :

.....

Travaux d'urgence **OUI** **NON**

STATION DE PÊCHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPÉRATION DE PÊCHE

NOM, PRÉNOM	QUALITÉ

MOYENS DE PÊCHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirlin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Écrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
 (à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
 - eaux claires
 - autres éléments
- (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à NICE, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le 24 septembre 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-267-007

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 51
entre les PR 119+581 et 119+934 sur la commune de
SISTERON pour l'exécution d'un exercice de
sécurité du tunnel de La Baume

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route et notamment les articles R411-8 et 9 et R412-7 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes et le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 pris pour son application ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel Côte d'Azur Provence Alpes, en vue de la concession de la construction, l'entretien et l'exploitation des autoroutes A8 entre Aix-en-Provence à la frontière italienne, A50 d'Aubagne à Toulon, A51 d'Aix-en-Provence à Sisteron et A52 de Chateauneuf-le-Rouge à Aubagne ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la Signalisation temporaire, Livre I, 8^{ème} partie ;
- Vu** l'arrêté n° 95-1514 du 27 juillet 1995 réglementant l'exploitation sous chantier de l'autoroute A51 ;

- Vu** l'arrêté n° 2010-645 du 1er avril 2010 autorisant l'ouverture de chantiers sur l'autoroute A51 dans la traversée des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-190-011 du 9 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des Territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-243-003 du 31 août 2018 portant subdélégation de signature à M. Jean-Louis VINAI, chargé de mission Bruit Transports Publicité ;
- Vu** la demande de la société ESCOTA en date du 24 septembre 2018 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes et des participants à l'exercice de sécurité du tunnel de La Baume, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pendant l'exercice du 3 octobre 2018 entre les échangeurs n° 22 et 23 de l'autoroute A51 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour permettre la réalisation d'un exercice de simulation d'un accident dans le tunnel de la Baume (PR 119+581 au PR 119+934) sur la section comprise entre les échangeurs n° 22 et 23 de l'autoroute A51, la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit le mardi 3 octobre 2018 entre 15h30 et 22h00 :

- La circulation dans le sens Aix-en-Provence – Gap s'effectuera sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Gap – Aix-en-Provence) qui accueillera les deux sens de circulation séparés par des dispositifs K5a.

Article 2 :

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la durée de l'exercice.

Les usagers seront informés par les panneaux d'information dynamiques sur l'autoroute A.51 et la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 3 :

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, la date d'interruption de la circulation sera reportée les jours suivants en dehors des week-end et des jours hors chantier.

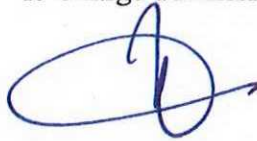
Dans ce cas le centre opérationnel de la zone sud et la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence seront informés 48h00 avant la coupure effective.

Article 4 :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le Maire de Sisteron ;
- M. le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le Commandant du peloton autoroutier de Gendarmerie de Peyruis ;
- M. le Directeur de l'exploitation de la société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) ;
- M. le Chef du Centre Zonal Opérationnel de Crise de la zone Sud ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires par subdélégation,
le Chargé de mission Bruit Transports Publicité,



Jean-Louis VINAI

Digne-les-Bains, le 18 SEP. 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-261.010
DE MISE EN DEMEURE**

concernant la mise en conformité de la station d'épuration
du CAMPING « DOMAINE DU VERDON »
Commune de CASTELLANE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94-1649 du 30 août 1994 portant le reclassement du camping du « Domaine du Verdon » ;

Vu le constat de non-conformité du système d'assainissement « Domaine du Verdon » sis sur la commune de Castellane repris dans le compte-rendu de la visite de contrôle du 01 août 2018 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 09 août 2018, établissant la liste des dysfonctionnements constatés sur le fonctionnement du système d'assainissement du camping ;

Vu la lettre du 14 août 2018 communiquant à Madame Audrey HOUDAYER, maître d'ouvrage et gérante du camping « Domaine du Verdon » le projet d'arrêté ;

Vu l'avis de Madame Audrey HOUDAYER, maître d'ouvrage et gérante du camping « Domaine du Verdon » en date du 28 août 2018 ;

Considérant l'absence de collecte des eaux usées, l'inefficacité des ouvrages en place et le rejet des effluents brut pollué directement dans le milieu récepteur ;

Considérant l'impact du rejet sur le milieu récepteur ;

Considérant le non-respect de l'arrêté du 21 juillet 2015 par ce système d'épuration ;

Considérant l'absence du suivi et d'entretien des ouvrages ;

Considérant que ces installations d'assainissement ne sont pas conçues en cohérence avec les enjeux ;

Considérant le risque sanitaire des espaces utilisés par les usagers du camping ;

Considérant que cette situation dégradée ne saurait être aggravée par de nouveaux raccordements,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Madame Audrey HOUDAYER, maître d'ouvrage et gérante du camping « Domaine du Verdon » sis sur la commune de Castellane, est mise en demeure de mettre en conformité son système d'assainissement et doit engager les travaux indispensables pour remédier aux non-conformités, dysfonctionnements et carences du système de collecte des eaux usées du camping.

La mise en conformité du système de collecte des eaux usées du camping « Domaine du Verdon » nécessite la mise en œuvre des actions suivantes :

à réception du présent arrêté :

- de faire cesser tout by-pass des ouvrages. Il semble nécessaire de reprendre totalement le poste de relevage et de ces équipements ;
- de faire procéder au pompage de l'ouvrage de by-pass situé à proximité du poste de relevage ;
- d'assurer un entretien régulier des ouvrages ;
- d'interdire l'accès des vidanges de WC chimiques au public et à la clientèle ;
- de remettre en état la canalisation du collecteur des douches et supprimer la sur-verse ;
- de faire cesser le rejet direct du ou des lavabo(s) et de raccorder ce(s) dernier(s) au réseau principal de collecte des eaux usées ;
- de faire cesser le rejet direct des bondes de lavage des sols des sanitaires, et de raccorder toutes les évacuations au réseau principal de collecte des eaux usées ;
- de faire cesser le rejet direct des eaux de lavage du système de filtration des piscines et raccorder ce rejet au réseau principal de collecte des eaux usées avec la mise en place d'un dispositif provisoire ;
- de procéder à un nettoyage complet de la berge longeant le bloc sanitaire.

avant le 1^{er} mai 2019 :

- dimensionner et mettre en œuvre un poste de relevage adapté au volume des effluents collectés par le réseau d'assainissement,
- mettre en place un dégrilleur performant en entrée de collecte. Cet appareil devra être entretenu et nettoyé plusieurs fois par semaine ;

- mettre en place un système permettant la vérification d'éventuels déversements. En cas de by-pass du poste de relevage, ces informations devront être transmises au service police de l'eau de la DDT 04 ;
- mettre en place un système d'estimation du débit journalier ;
- assurer à travers un carnet d'exploitation, l'enregistrement et le suivi du débit ;
- raccorder le rejet des eaux de lavage du système de filtration des piscines au réseau principal de collecte des eaux usées de façon définitive ;
- de fournir un plan de recollement des réseaux.

Article 2 : Mesures conservatoires

Ces dysfonctionnements sont de nature à engendrer une pollution grave du milieu naturel et à porter atteinte à la salubrité publique. Afin de ne pas aggraver la situation, aucun effluent supplémentaire ne sera accepté sur ce réseau à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la mise en conformité.

Article 3 : Informations des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Madame Audrey HOUDAYER, maître d'ouvrage et gérante du camping « Domaine du Verdon ».

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- il sera affiché aux emplacements du camping, prévus à cet effet, jusqu'à la mise en conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délais de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans les formes et délais prévus par l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Sanctions administratives encourues

Conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, si, à l'expiration des délais fixés à l'article du présent arrêté, Madame Audrey HOUDAYER, maître d'ouvrage du camping « Domaine du Verdon » n'a pas obtempéré à la présente injonction, le Préfet peut :

- 1° l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des opérations à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;
- 2° faire procéder d'office aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3° suspendre l'exploitation des installations, s'il y a lieu, jusqu'à exécution des prescriptions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires.

Article 6 : Sanctions pénales encourues

Conformément à l'article L.173-2 du Code de l'Environnement, le fait de poursuivre l'exploitation d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le Préfet, en application de

l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, est puni d'une peine de un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 7 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Castellane, le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire, Madame Audrey HOUDAYER, gérante du camping « Domaine du Verdon » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a long horizontal stroke extending to the right.

Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le **18 SEP. 2018**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-261-OM

Portant prescriptions complémentaires en vue du rétablissement de la continuité écologique au droit de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique de VELARA sur la Vaïre

Communes de LE FUGERET et de ANNOT

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 et suivants relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 311-1, L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

Vu la disposition issue de l'article 120 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 03 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 13-252 du 19 juillet 2013 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée classant le cours d'eau la Vaïre, de la prise d'eau de la micro-centrale de VELARA incluse jusqu'à la confluence avec le cours d'eau le Coulomp, en application de l'article L. 214-17-alinéa 2 du code de l'environnement ; cet arrêté, entré en vigueur le 11 septembre 2013, stipule que tout ouvrage sur la portion de cours d'eau classé doit être géré, entretenu et équipé avant le 11 septembre 2018 selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire, pour assurer le transport suffisant de sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-1455 du 7 juillet 2000 autorisant Monsieur Raymond CARNAT à disposer de l'énergie de la rivière « La Vaïre », pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes de ANNOT et de LE FUGERET et destinée à la production d'énergie électrique qui sera utilisée en vue de la vente à E.D.F. ;

Vu le courrier de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence en date du 24 août 2012 prenant acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter n°2000-1455 du 7 juillet 2000 sus-visée, et désignant la société « Centrale de VELARA », représentée par Monsieur le gérant Jérôme CARNAT, comme étant le nouveau bénéficiaire ;

Vu l'arrêté n° 2015-057-0037 du 26 février 2015 portant prescriptions complémentaires en vue du rétablissement de la continuité écologique au droit de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique de « VELARA » sur la Vaïre ;

Vu le diagnostic réalisé par la société « Centrale de VELARA » dans le cadre de l'étude de la restauration de la continuité écologique de la Vaïre au droit de la prise d'eau, présenté en comité de pilotage en date du 29 novembre 2017, et validé à la réception des compléments apportés au dossier le 14 mars 2018 ;

Vu les principes d'aménagements proposés par la société « Centrale de VELARA » dans le cadre de l'étude du rétablissement de la continuité écologique de la Vaïre au droit de la prise d'eau, présentés et validés en comité de pilotage en date du 16 mars 2018 ;

Vu la demande de prolongation des délais de réalisation des travaux de rétablissement de la continuité écologique au droit de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique de « VELARA » sur la Vaïre présentée par la société « Centrale de VELARA » en date du 9 octobre 2017 ;

Vu le courrier en date du 26 mars 2018 de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence (DDT04) validant cette demande, et portant le délai de réalisation des travaux de rétablissement de la continuité écologique au droit de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique de « VELARA » sur la Vaïre au 31 décembre 2019 ;

Vu l'avant-projet de rétablissement de la continuité écologique de la Vaïre au droit de la prise d'eau, déposé par la société « Centrale de VELARA » en juin 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 22 août 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 7 septembre 2018 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 11 septembre 2018 ;

Considérant que le diagnostic réalisé par la société « Centrale de VELARA » sus-visé conclut à la nécessité d'améliorer les conditions de montaison de la Truite Fario et de l'Anguille d'Europe, et celles de dévalaison de la Truite Fario ;

Considérant que l'avant-projet de travaux de mise en conformité de la prise d'eau de la micro-centrale de VELARA a fait l'objet d'une validation du comité de pilotage ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

1-a) le pétitionnaire

La société « Centrale de VELARA » – 04250 ANNOT, représentée par Monsieur Jérôme CARNAT, est bénéficiaire de la présente autorisation.

1-b) Objet de l'autorisation

La Société « Centrale de VELARA » est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement à réaliser des travaux d'aménagement de la prise d'eau située en aval immédiat du pont de Bontès sur la commune de LE FUGERET, alimentant l'aménagement hydroélectrique de VELARA sur la commune de ANNOT, en vue de satisfaire l'obligation réglementaire de rétablir la continuité écologique de la Vaïre.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier présenté et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

1-c) Modification de l'arrêté préfectoral n° 2000-1455 du 7 juillet 2000 portant règlement d'eau de la microcentrale dite de VELARA sur la Vaïre

Les nouvelles caractéristiques des ouvrages décrites dans cette présente décision modifient les articles 5, 7 et 9 de l'arrêté préfectoral n° 2000-1455 du 7 juillet 2000. Les autres dispositions restent applicables.

Article 2 : Délai de réalisation des travaux

Les travaux d'aménagement de la prise d'eau située en aval immédiat du pont de Bontès sur la commune de LE FUGERET, alimentant l'aménagement hydroélectrique de VELARA sur la commune de ANNOT, en vue de satisfaire l'obligation réglementaire de rétablir la continuité écologique de la Vaïre doivent être terminés avant le 31 décembre 2019.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Description	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 100m (autorisation) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (déclaration)	En phase chantier mise en oeuvre d'une dérivation des eaux.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 (NOR: DEVO0770062A)
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	En phase chantier assèchement temporaire de la zone de chantier, notamment à l'aval immédiat de la prise d'eau. En phase exploitation reprise des radiers amont et aval.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 (NOR: DEVL1404546A)

Article 4 : Prescriptions générales

En plus des prescriptions particulières du présent arrêté, le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET DES TRAVAUX

Article 5 : Caractéristiques des ouvrages de dévalaison

Des déflecteurs en V sont installés sur la grille de prise d'eau pour concentrer les écoulements vers une goulotte de dévalaison, qui dirige les écoulements vers l'entrée de la passe à poissons en rive gauche pour contribuer à en augmenter le débit d'attrait.

Ces déflecteurs sont constitués d'une tôle métallique horizontale sur laquelle est fixé un demi-rondin de bois. La hauteur des déflecteurs est de 10 cm.

Le positionnement définitif des déflecteurs devra faire l'objet de tests in situ en présence des services de l'Agence Française pour la Biodiversité.

La goulotte de dévalaison est constituée comme suit :

- Partie sur la grille : tôle métallique encadrée par 2 planches en bois d'une hauteur de 10 cm. La largeur de la goulotte, constituée par l'intervalle entre les 2 planches, est de 10 cm.
- Partie sur le radier aval bétonné : cuvette bétonnée lissée prenant la forme d'un demi-cylindre. Elle présente une pente de 7.5%, une longueur d'environ 4 m et un diamètre de 0,16 m.

Le débit transitant par cette goulotte est d'environ 19 l/s. Ce débit n'est pas comptabilisé dans la restitution du débit réservé de la prise d'eau.

Elle dirige les écoulements vers la goulotte du débit d'attrait de la passe à poissons qui assure au final le transfert des poissons dévalant vers le cours d'eau.

Article 6 : Caractéristiques des ouvrages de montaison

La passe à poissons existante destinée à la montaison des truites fario fait l'objet des modifications suivantes :

- Ajout de glissières sur les échancrures de la passe à poissons :

Une glissière est installée au niveau de chacune des échancrures permettant d'ajuster la hauteur d'eau de chacun des bassins de la passe à poissons. Ces 5 glissières à utilisation manuelle doivent maintenir une différence de niveau d'eau entre les bassins de 29 cm.

À la suite de la mise en place des glissières, un réglage des chutes entre bassins doit être effectué et doit être validé par les services de l'Agence Française pour la Biodiversité.

- Installation d'une goulotte de débit d'attrait :

Une goulotte est installée en rive gauche, le long de la passe à poissons. D'une largeur de 0,5 m, elle est réalisée sous la forme d'une dalle béton fixée dans les 3 murs de la chambre de prise par scellements chimiques. En période d'exploitation de l'usine et hors période de surverse, le débit entrant dans la goulotte est de 25 l/s. Entre la dalle et la grille, une murette est installée à une côte de 8 cm au-dessus de la tête de la grille afin d'éviter le surplus de débit. À l'aval, de la dalle inclinée, une murette est installée transversalement à la goulotte et le débit d'attrait de 25 l/s est contrôlé par un orifice de fond, de 20 cm de large et de 10 cm de haut placé au centre.

À l'aval de ce seuil, la goulotte récupère la goulotte de dévalaison et se poursuit sur le radier en enrochements bétonnés.

L'alimentation prioritaire de cette goulotte en basses eaux est assurée en lissant le radier de prise à l'amont, le long de la passe à poissons.

La montaison des anguilles est assurée par les dispositions suivantes :

- Reprise du radier bétonné amont.

Le parement est repris sur une surface d'environ 19 m².

Le radier en place est détruit et une dalle en béton armé est posée, avec un parement en enrochements bétonnés pour augmenter la rugosité. Les blocs utilisés ont un diamètre de 0,3 m.

Sur 0,5 m le long de la passe à poissons, le radier est en béton lissé afin de favoriser les écoulements vers la goulotte de débit d'attrait de la passe à poissons.

- Reprise du radier bétonné aval.

Le radier est repris selon le même profil que le radier existant, en enrochements bétonnés. Les blocs sont saillants afin de ralentir les écoulements. Le radier est prolongé à minima pour sécuriser les ouvrages de la prise d'eau sans aménagement d'une fosse de dissipation d'énergie en enrochements bétonnés.

Si nécessaire, il est complété par des enrochements libres à l'aval afin de pouvoir s'ajuster aux évolutions ultérieures du lit.

En rive droite la liaison radier cours d'eau sera moins marquée afin que les anguilles puissent directement accéder au radier aval et pour pouvoir utiliser la vanne de décharge.

La rugosité des parements doit aller jusqu'au fond du lit du cours d'eau, afin de permettre une continuité de support physique pour les anguilles.

Le pétitionnaire devra préciser cette rugosité tant au niveau de ses dimensions que de sa mise en place en phase chantier.

Article 7 : Dispositifs de restitution du débit minimum biologique (débit réservé)

Le débit réservé de **220 l/s** est restitué de la manière suivante :

- **pour 140 l/s** : par le dispositif existant de débit réservé en rive droite ainsi modifié :

l'orifice de sortie du débit réservé en rive droite est réduit de manière à délivrer un débit de 140 l/s. La hauteur de charge constante au-dessus du centre de l'orifice est de 0,57 m et la surface de l'orifice est de 750 cm².

- **pour 55 l/s** : par la passe à poissons existante en rive gauche ;

- **pour 25 l/s** : par la goulotte de débit d'attrait de la passe à poissons.

Article 8 : Description des travaux

Période de réalisation :

Les travaux en rivière sont réalisés en dehors de la période de reproduction des salmonidés et durant la période d'étiage. Par conséquent la période favorable se situe du 1^{er} août au 31 octobre.

Accès au site :

L'accès au chantier est possible en amont et en aval du pont de Bontès. Le stockage provisoire des véhicules et matériaux est possible à côté du pont de Bontès en amont rive gauche.

Dérivation des eaux et pêche de sauvetage :

L'intervention sur la partie aval nécessite l'abaissement du niveau d'eau dans la fosse de réception située à l'aval immédiat de la prise d'eau. Tous les travaux sur la partie amont, et jusqu'à la grille de prise, nécessitent la mise hors d'eau. Un busage provisoire des écoulements sortants de l'orifice de débit réservé est envisagé. Un dispositif de filtration et de décantation est installé en aval de la zone de chantier.

Une pêche de sauvetage piscicole est réalisée aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Les modalités précises de la mise à sec sont arrêtées en début de chantier.

TITRE III : MESURES GÉNÉRALES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION PENDANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 9 : Visite préalable

Le bénéficiaire prévient les services de la police de l'eau et ceux de l'Agence Française pour la Biodiversité au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire et définies dans le plan de chantier visé à l'article 11.

Article 10 : Déroulement du chantier

Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le bénéficiaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite avec les services de l'Agence Française pour la Biodiversité. Ces derniers sont informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Les agents des services de la police de l'eau et ceux de l'Agence Française pour la Biodiversité sont invités à l'ensemble des réunions de chantier.

Ces comptes-rendus sont adressés, sous huit jours, à ces mêmes services et aux mairies des communes de LE FUGERET et d'ANNOT.

Article 11 : Plan de chantier

Le bénéficiaire établit un plan du chantier, qui est transmis aux services de la police de l'eau et à ceux de l'Agence Française pour la Biodiversité au moins deux semaines avant le début des travaux.

Il comporte :

- Le calendrier prévisionnel des travaux

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions dans le cours d'eau conformément aux dispositions fixées par l'article 8 ;

- Les modalités d'exécution du projet

Celles-ci doivent correspondre aux descriptions faites dans le dossier réglementaire et comprennent à minima :

- Un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présentant les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des dispositifs de rétention des pollutions accidentelles.
- La description des modalités de dérivation des eaux dans la zone de travaux (linéaire, protocole, débit retenu pour la dérivation, et tout élément descriptif de l'opération). Ces modalités de dérivation et les prescriptions environnementales s'y rattachant doivent être définies lors de réunions préalables au début du chantier et validées par le service de la police de l'eau et ceux de l'Agence Française pour la Biodiversité.
- La description des dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols, et de montée des eaux.

Il fait établir par les entreprises réalisant les travaux un protocole décrivant les dispositions prises pour respecter ces mesures et notamment celles appliquées en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Article 12 : Remise en état

Les déchets de chantier de type déchets inertes, bétons et ferrailles sont évacués dans une installation de stockage agréée, désignée par le bénéficiaire. Un bordereau justifiant de la réalisation de cette opération est transmis au service instructeur.

Les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés.

Avant le départ des entreprises, le bénéficiaire organise une visite du chantier avec le service de la police de l'eau et ceux de l'Agence Française pour la Biodiversité pour constater la conformité de la remise en état.

TITRE IV : MESURES PARTICULIERES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION PENDANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 13 : Mesures de préservation de la qualité des eaux superficielles et des sols

- Il n'est pas prévu de travaux dans le lit mineur du cours d'eau.
- Interdiction du travail des engins en lit vif (sauf dérogations spécifiques pour certaines opérations comme la déviation des eaux, la réalisation d'accès, etc.).
- Aucune piste de descente dans le cours d'eau n'est créée. L'intégralité des opérations est réalisée depuis la rive droite.
- Mise en place des installations de chantier (locaux, stationnement des engins, aires d'alimentation des engins, stockage des hydrocarbures et autres produits polluants et des déchets) hors zone inondable.
- Stockage des hydrocarbures et autres produits polluants, en faibles quantités, dans un dispositif de rétention étanche et couvert.
- Réalisation de l'alimentation en hydrocarbures des engins et de leur entretien léger sur ces aires étanches. L'entretien des engins est interdit sur le chantier.
- Utilisation d'huiles biodégradables et de kit antipollution.
- Utilisation de véhicules et d'engins de chantier en parfait état de fonctionnement, justifiant d'un contrôle technique récent et ne présentant aucune fuite des réservoirs et circuits de carburants ou lubrifiants.
- Stockage des déchets dans des dispositifs adaptés à leur potentiel polluant et si nécessaire installés sur rétention, avant leur évacuation en conformité avec la réglementation.
- Conformément à l'article L. 211-5 et à l'article R. 214-46 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, au service de la police de l'eau et à ceux de l'Agence Française pour la Biodiversité, et aux Maires des communes de LE FUGERET et de ANNOT, tout incident ou accident survenu pendant les travaux présentant un danger et/ou de nature à porter atteinte au milieu aquatique, en particulier tout rejet accidentel.

Article 14 : Mesures de préservation du milieu aquatique

– Isolement hydraulique

- L'aménagement des ouvrages est fait après assèchement des zones de travaux. Le dispositif employé doit être validé préalablement par le service de la police de l'eau et ceux de l'Agence Française pour la Biodiversité.
- La pose et l'enlèvement du batardeau se fait de manière progressive pour limiter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau.

- Un suivi visuel régulier est effectué en temps réel en aval du barrage pendant l'abaissement du plan d'eau.
- Continuité hydraulique
 - L'écoulement de la Vaïre pendant la phase chantier est assuré en continu.
- Mesure de sauvegarde de la faune piscicole
 - Cette mesure est définie durant la phase chantier sous réserve de validation du service de la police de l'eau et de ceux de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Article 15 : Mesures de préservation du milieu terrestre

Avant le début des travaux, le pétitionnaire met en défens les stations de la flore protégée identifiées dans le dossier. Il s'agit notamment de :

- l'œillet des rochers (*Dianthus Saxicola*)
- la centaurée couchée de Jordan (*Centaurea Jordiana*)

TITRE V : MESURES DE SUIVI PENDANT LA PHASE EXPLOITATION

Article 16 : Entretien des ouvrages.

Les dispositifs de restitution du débit réservé, de montaison et de dévalaison sont surveillés et entretenus constamment.

Article 17 : Suivi de l'efficacité des ouvrages.

Un protocole de suivi environnemental est proposé aux services de la police de l'eau et à ceux de l'Agence Française pour la Biodiversité dans un délai d'un an après la date de notification du présent arrêté. Ce protocole est réalisé en lien étroit avec les maîtres d'ouvrages de la micro-centrale des SCAFFARELS et du seuil du pont d'ANNOT.

Pour ce faire, le protocole doit comprendre :

- une durée du suivi environnemental,
- une localisation des points de suivi,
- un suivi piscicole, frayères, hydrologique, thermique, hydromorphologique.

Ce protocole est validé par le service de la police de l'eau et ceux de l'Agence Française pour la Biodiversité, qui pourront en cas de nécessité imposer des mesures de suivi complémentaires.

Les frais inhérents à ce suivi environnemental sont à la charge des maîtres d'ouvrage associés.

Article 18 : Fin de chantier et conformité des travaux

Dans les deux mois suivants la fin du chantier, le bénéficiaire transmet au service de la police de l'eau les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels ce service peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations. Ils comprennent le plan de masse, le profil en long et quelques profils en travers représentatifs des ouvrages réalisés et du nouveau lit du cours d'eau. Ces documents sont à la même échelle que les plans projet, et établissent la comparaison entre l'état initial avant travaux et le projet par superposition.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité. Ce compte rendu est adressé au service de police de l'eau.

La conformité des travaux ne sera prononcée qu'après constatation sur site des prestations réalisées et des opérations de remise en état des lieux.

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 : Modifications

Toute modification apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Elle est instruite selon les dispositions fixées par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 20 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais fixés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives, notamment celles prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 21 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 22 : Accès aux installations et exercice de missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 23: Publication et information des tiers

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est affichée aux mairies des communes de LE FUGERET et de ANNOT, pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 24 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 25 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 26 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de CASTELLANE, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et les maires des communes de LE FUGERET et de ANNOT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Centrale de VELARA – 04250 ANNOT et à son gérant Monsieur Jérôme CARNAT.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

Une copie du présent arrêté est adressé à :

– Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT

– Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – Route de Nice -BP 47 -04170 SAINT-ANDRE-LES-ALPES

– Délégation Inter Régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité - Domaine du Petit Arbois - Pavillon Laënnec - Hall E- RDC Av Philibert - CS 80654 13545 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 4

– Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – 16, rue Antoine Zattara - CS 70248 13332 MARSEILLE CEDEX 3

– Agence Régionale de Santé – Rue Pasteur – CS 30229 – 04013 DIGNE LES BAINS CEDEX

– Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée – Délégation de Marseille – Immeuble « le Noailles » – 62 la Canebière – CS90464 – 13001 MARSEILLE Cedex 01



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

24 SEP. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-267-006

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation
unique loi sur l'eau au titre de l'article 16 du décret n° 2014-751
du 01/07/2014 concernant
la création d'une microcentrale hydroélectrique
sur le Parpaillon

Commune de LA CONDAMINE-CHATELARD

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret n° 2014-751 du 01/07/2014, notamment l'article 16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-190-011 du 09 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-243-003 du 31 août 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par la société UNIT Energy ALBANEL en date du 2 mai 2016, enregistrée sous le n° 04-2016-00052, concernant la création d'une microcentrale hydroélectrique sur le Parpaillon, affluent en rive droite de l'Ubaye, sur la commune de LA CONDAMINE-CHATELARD ;

Vu le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

Considérant que le rapport du commissaire enquêteur a été réceptionné à la Préfecture des Alpes-de-haute-Provence le 28 juillet 2018 ;

Considérant que le délai d'instruction pour statuer est de 2 mois à compter du jour de réception par la Préfecture, du rapport du commissaire-enquêteur, et peut être prorogé une fois, pour une durée de 2 mois ;

Considérant que le retard pris dans l’instruction du dossier ne permet pas de respecter ce délai ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1: Prorogation du délai d’instruction

Conformément à l’article 16 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014, le délai d’instruction de la demande d’autorisation unique loi sur l’eau déposée par la société UNIT Energy ALBANEL en date du 2 mai 2016, enregistrée sous le n° 04-2016-00052 concernant l’opération de création d’une microcentrale hydroélectrique sur le Parpaillon, sur la commune de LA CONDAMINE-CHATELARD, est prorogé de 2 mois.

Article 2 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de LA CONDAMINE-CHATELARD, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,



Rémy BOUTROUX

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 25 SEP 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018- 268-003
portant prescriptions additionnelles
relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation

Commune de CHAUDON-NORANTE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-4 du code de l'environnement relatif à l'abrogation d'une autorisation ;

Vu l'acte constitutif de l'association syndicale libre des Graviens enregistré le 26 novembre 1932 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 1934 autorisant la conversion de l'association syndicale libre des Graviens en association syndicale autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1936 autorisant l'Association Syndicale Autorisée « ASA » des Graviens à exécuter dans l'Asse les travaux d'aménagement de son canal sur la commune de Chaudon-Norante ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-057-0022 du 26 février 2015 du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence portant prescriptions complémentaires en vue du rétablissement de la continuité écologique au droit du seuil dans l'Asse sur la commune de Chaudon-Norante en vue du rétablissement de la continuité écologique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2016 portant dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « ASA » des Graviens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant transfert à la Commune de Chaudon-Norante, nouveau propriétaire de l'ouvrage, les prescriptions complémentaires en vue du rétablissement de la continuité écologique au droit du seuil dans l'Asse sur la commune de Chaudon-Norante ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-264-003 portant prescriptions complémentaires pour les travaux

d'effacement du seuil dans l'Asse sur la commune de Chaudon-Norante en vue du rétablissement de la continuité écologique ;

Vu la lettre du 06 juillet 2018 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Vu l'absence de réponse de la part du pétitionnaire dans le délai imparti ;

Considérant que le prélèvement d'eau autorisé dans la rivière Asse pour l'Association Syndicale Autorisée du Canal des GRAVIERS (commune de Chaudon-Norante) puis pour la commune de Chaudon-Norante n'est plus actif depuis 2009 ;

Considérant que ce prélèvement d'eau relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de suppression de ce prélèvement, conformément à l'article R. 214-4 du code de l'environnement ;

Considérant que le canal de l'ASA des Graviers n'est plus entretenu et que l'ouvrage de prélèvement est définitivement supprimé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 : Prélèvement

Le prélèvement d'eau de l'ASA du Canal des Graviers, situé sur la commune de Chaudon-Norante, est **abrogé**.

ARTICLE 2 : Voie de Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 3 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Affichage

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **Chaudon-Norante** pendant **une période minimum d'un mois**.

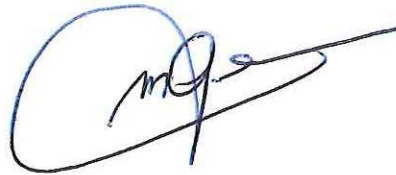
Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Chaudon-Norante sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Maire de la commune de Chaudon-Norante** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by 'G' and a long horizontal stroke extending to the right.

Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 25 SEP. 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-268-004

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
des travaux effectués sur le bassin versant du ravin de la Fare
Communes de Forcalquier et Pierrerue
par Monsieur Michel JOURDAN à Pierrerue

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-7 ;

Vu les articles R.214-6 et R.214-32 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 3 décembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 5 mai 2017 dressé par l'Inspecteur de l'Environnement et transmis à Monsieur Michel JOURDAN, par lettre en date du 11 mai 2017, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur Michel JOURDAN dans le délai imparti de quinze jours;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis pour observations à Monsieur Michel JOURDAN, par lettre en date du 20 juillet 2018 ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté de mise en demeure de Monsieur Michel JOURDAN dans le délai imparti de quinze jours;

Considérant que le rapport de manquement administratif a établi les faits suivants le long du ravin de la Fare :

- les eaux du ravin de la Fare sont dirigées artificiellement vers un autre bassin versant, au niveau des parcelles C411, C413, C414 et C734 sur la commune de Forcalquier ;
- le tracé du ravin de la Fare a été effacé artificiellement sur environ 500 mètres, au niveau des

parcelles C536, C138, C405, C413, C412, C708 et C411 et C489 et C433, à l'amont immédiat de la RD12, sur les communes de Forcalquier et Pierrerue ;

Considérant que le rejet des eaux interceptées modifie significativement les écoulements du milieu récepteur, augmentant le risque inondation des hameaux de Brache et Tardieu ainsi que le risque de pollution du captage en eau potable du hameau de la Brache ;

Considérant que ce rejet intercepte un bassin versant de 13 ha, et que ces travaux, relevant du régime de déclaration de loi sur l'eau pour la rubrique 2.1.5.0, ont été réalisés sans le titre requis à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Michel JOURDAN de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Régularisation de l'ouvrage

Monsieur Michel JOURDAN, demeurant à La Fare 04300 Pierrerue est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence (Guichet unique de Police de l'Eau), dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- 1°- soit un dossier de déclaration, conformément aux dispositions des articles R.214-1 et R.214-32 du code de l'environnement,
- 2°- soit un projet de remise en état.

Monsieur Michel JOURDAN est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la régularisation certaine des travaux effectués par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande d'autorisation présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

ARTICLE 2 : Défaut de régularisation

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, le Préfet peut faire application à l'encontre de Monsieur Michel JOURDAN d'une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, et ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 5 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 7 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les maires des communes de Forcalquier et Pierrerue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel JOURDAN à Pierrerue.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 26 SEP. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018- 269-002

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
des travaux effectués sans autorisation administrative sur le ravin du Martinon

Commune de MONTLAUX

par Monsieur Fernand DERRIVES- Quartier Janigou – 04230 CRUIS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-7 ;

Vu les articles R.214-6 et R.214-32 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 3 décembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 30 mai 2018 dressé par l'Inspecteur de l'Environnement suite à une visite sur site réalisée le 17 mai 2018, et transmis à Monsieur Fernand DERRIVES- Quartier Janigou – 04230 CRUIS, par lettre en date du 6 juin 2018, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu la réponse par courrier daté du 18 juin 2018 de Monsieur Fernand DERRIVES dans le délai réglementairement imparti de quinze jours ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis pour observations à Monsieur Fernand DERRIVES, par lettre en date du 04 septembre 2018 ;

Vu la réponse en date du 14 septembre 2018 de Monsieur Fernand DERRIVES sur le projet d'arrêté de mise en demeure dans le délai imparti de quinze jours ;

Considérant que le rapport de manquement administratif a établi que des travaux de remblaiement du lit mineur et du lit majeur du cours d'eau ont été réalisés dans le ravin de Martinon, sur la commune de MONTLAUX ;

Considérant que ces installations, ouvrages, travaux ont été réalisés sans le titre requis à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure monsieur Fernand DERRIVES de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que Monsieur Fernand DERRIVES a répondu favorablement par courrier daté du 14 septembre 2018 à la proposition d'arrêté de mise en demeure envoyé le 4 septembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Régularisation des Installations, Ouvrages, Travaux, et Activités

Monsieur Fernand DERRIVES est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence (Guichet unique de Police de l'Eau), dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit un dossier d'autorisation, conforme aux dispositions des articles R.214-1 et R.214-6 du code de l'environnement,
- soit un projet de remise en état.

Monsieur Fernand DERRIVES est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la régularisation certaine des travaux effectués par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande d'autorisation présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

ARTICLE 2 : Défaut de régularisation

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, le Préfet peut faire application à l'encontre de monsieur Fernand DERRIVES d'une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, et ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 5 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 7 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de MONTLAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Fernand DERRIVES- Quartier Janigou – 04230 CRUIS.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

Affaire suivie par : Sabine Meissonnier
Tél : 04.92.30.37.42
Fax : 04.92.30.37.30
Courriel : sabine.meissonnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le ²¹ septembre 2018

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2018-264-005
annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2018-029-001

Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur **PORRINO Diego**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 juin 2018 portant nomination de M Olivier Jacob, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-243-011 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande présentée par Monsieur **PORRINO Diego**, domicilié professionnellement :

- 1 rue Jules Béraud 04400 Barcelonnette.

Considérant que Monsieur **PORRINO Diego** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur **PORRINO Diego**, docteur vétérinaire, administrativement domicilié au 1 rue Jules Béraud 04400 Barcelonnette.

- pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- pour le département des Hautes-Alpes ;
- pour le département du Var ;
- pour le département du Vaucluse ;
- pour le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Monsieur **PORRINO Diego** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Monsieur **PORRINO Diego** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations,


Mireille DERAY



DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MANOSQUE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, l'agent de la Direction départementale des finances publiques désigné ci-après :
- M Nordine BELHASSAN, inspecteur.

2°) dans la limite de 10 000 €, les agents de la Direction départementale des finances publiques désignés ci-après :
- M Laurent BOYER, contrôleur ;
- MM Sandrine CARCEL, contrôleur ;
- MM Agnès CREYF, contrôleur ;
- MM Aurore GUYON, contrôleur ;
- MM Caroline SOBBEL, contrôleur ;
- MM Isabelle REDON, contrôleur ;
- MM Patricia ORDUNA, contrôleur.

3) dans la limite de 2 000 €, aux agents de la Direction départementale des finances publiques désignés ci-après :
- MM Elizabeth COLIN ;
- M Laurent CORCE ;
- M Julien-Guillaume DALMAS, agent ;
- MM Christelle FERRARIS, agent ;
- MM Céline GAVOIS, agent ;
- M Hugo FAY, agent ;
- M Mohamed ES-SACKI, agent.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute Provence. Cette décision annule et remplace la décision du 01 septembre 2016.

A MANOSQUE, le 01 octobre 2018

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers

Jean -Robert ESMENARD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TÉLÉPHONE : 04 92 30 86 00

ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Délégation de signature

Je soussigné : **ESMENARD Jean-Robert**, inspecteur divisionnaire, responsable du SIP de **MANOSQUE**.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

- **M Nordine BELHASSAN, inspecteur des finances publiques.**

Décide de lui donner pouvoir :

– de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le **SIP de MANOSQUE**;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, et d'exiger la remise de quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de signer récépissés, quittances, décharges, lettres chèques et de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice ;

Il reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

- En cas d'absence de **M BELHASSAN, Mme ORDUNA Patricia**, contrôleur des Finances Publiques reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de la personne ci-dessus désignée sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Décide de donner délégation spéciale à:

- M Nordine BELHASSAN, inspecteur des finances publiques pour prendre:

– des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office où, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 15 000 euros ;

– sur la procédure simplifiée d'octroi de délais de paiement (PSOD), le délai de droit accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 euros.

– sur la procédure normale (hors PSOD), tout octroi de délais de paiement de moins de 12 mois y compris avec remise de majoration et frais jusqu'à 15 000 € en principal ;

– en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 € ;

– des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 €.

- Mme ORDUNA Patricia, contrôleur des finances publiques ;

- Mme REDON Isabelle, contrôleur des finances publiques ;

pour statuer sur :

– des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office où, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 10 000 euros ;

– sur la procédure simplifiée d'octroi de délais de paiement (PSOD), le délai de droit accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 euros.

– sur la procédure normale (hors PSOD), tout octroi de délais de paiement de moins de 12 mois y compris avec remise de majoration et frais jusqu'à 10 000 € en principal ;

– sur les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 € ;

– des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 €.

En cas d'absence de **MM ORDUNA** ou **MM REDON**, **Mme Annie SILES**, **Mme Régine HERVAULT**, **M Stéphane BENOIT** et **M Bruno LAAGE**, agents des finances publiques peuvent statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 euros.

Cette décision annule et remplace la décision du 01 septembre 2016.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute Provence.

Fait à **MANOSQUE**, le **01 octobre 2018**

**Le responsable du SIP
de MANOSQUE,**

Prénom et nom : **Jean - Robert ESMENARD**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

51, avenue du 8 mai 1945
04 017 DIGNE LES BAINS CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du **Service des Impôts des Particuliers de MANOSQUE (SIP)**,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Délégation de signature est donnée à l'effet de **signer les mises en demeure de payer**, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au **SIP de MANOSQUE** dont les noms suivent :

- **Mme ORDUNA Patricia, contrôleur des finances publiques;**
- **M BELHASSAN Nordine, inspecteur des finances publiques;**

Art. 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Cette décision annule et remplace la décision du 01/09/2016.

A MANOSQUE, le 01 octobre 2018

**Le Comptable du SIP
de MANOSQUE
Jean-Robert ESMENARD**

**À
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation

Réf : DD04-0918-6552-D

Décision du 10 septembre 2018
Portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires terrestres
« SARL AMBULANCES DE MANOSQUE – 04100MANOSQUE »
(Remplacement d'un VSL)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 80-2831 en date du 22 juillet 1980, portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 4 février 2017 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par arrêté du 21 décembre 2017 ;

VU la décision du 5 juillet 2018 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DE MANOSQUE – 04100 MANOSQUE » ;

CONSIDERANT la transmission des pièces et de l'engagement de conformité de la société en date du 4 septembre 2018, relatif au remplacement du VSL immatriculé DE 002 BY par un autre VSL immatriculé EZ 113 DL ;



SUR proposition de la Délégée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 5 juillet 2018 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DE MANOSQUE – 04100MANOSQUE » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL AMBULANCES DE MANOSQUE
N° d'agrément : 11-04
Gérant : Monsieur Frédéric BASILE
Siège social : 10 avenue Joliot Curie – Zone Industrielle Saint-Joseph – 04100 MANOSQUE
Téléphone : 04.92.87.56.07

Véhicules autorisés :

Date	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° série
22/07/2014	MERCEDEZ	Ambulance C / Type A (B)	DH 645 SE	WDF63960313891790
07/05/2015	MERCEDEZ	Ambulance C / Type A (B)	CT 488 EL	WDF639603138000617
05/06/2015	MERCEDEZ	Ambulance C / Type A (B)	DR 439 TJ	WDF44770313044075
26/05/2016	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type B	5393 MR 04	VF1FFLBVB6BY354125
17/09/2015	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	BE 259 BB	VF1FLBV6BY354169
18/02/2017	OPEL VIVARO	Ambulance C / Type A (B)	EJ 449 YC	WOL1F7119GV643055
18/02/2017	OPEL VIVARO	Ambulance C / Type A (B)	EJ 970 YB	WOL1F7119GV643455
12/10/2017	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	CG 557 VF	VF1FLB1B6CY446797
22/11/2017	PEUGEOT BOXER	Ambulance C / Type B	DM 532 VD	VF3YCUMFB12567804
17/04/2018	RENAUL TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	CG 642 VF	VF1FLB1B6CY446666
23/10/2012	CITROËN	VSL	CL 257 WZ	VF7RD9HLOCL532710
25/02/2014	HYUNDAI	VSL	DD 573 GW	TMAD381UAEJ060476
20/01/2015	HYUNDAI	VSL	DN 988 FR	TMAD381UAEJ080623
09/07/2015	HYUNDAI	VSL	DB 222 NX	TMAB351UAEJ088745
19/07/2016	FIAT	VSL	ED 077 YV	ZFA35600006D18965
12/08/2016	FIAT	VSL	EE 633 FN	ZFA35600006D18964
16/11/2016	SKODA	VSL	DW 886 LF	TMBEL6NH4F4550172
12/10/2017	SKODA	VSL	EQ 373 MB	TMBEE6NH5J4511187
25/06/2018	FIAT	VSL	EY 287 JJ	ZFA35600006L05909
05/07/2018	FIAT	VSL	EY 249 JJ	ZFA35600006L05865
04/09/2018	FIAT TIPO	VSL	EZ 113 DL	ZFA35600006L05912

Véhicule hors quota :

Date	Marque	Catégorie / Type	Immatriculation	N° série
31/03/2016	FIAT	Ambulance (utilisée par SAMU)	BM 644 ZH	ZF2500000325381

Véhicules radiés :

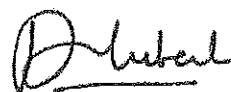
Date	Marque	Catégorie / Type	Immatriculation	N° série
03/04/2018	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	BE 152 BB	VF1FFLBVB6BY354125
25/06/2018	SKODA	VSL	BS 730 YA	TMBDT21Z8C8006216
04/07/2018	CITROËN	VSL	CL 240 QB	VF7NC9HR8BY527818
04/09/2018	HYUNDAI	VSL	DE 002 BY	TMAD381UAEJ063193

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 14 septembre 2018

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation

Décision du 14 septembre 2018
Portant modification de l'agrément n° 18-04 de la société de transports sanitaires terrestres
« SAS MEDICA AMBULANCES - 04300 MANE »
(Changement de Gérant)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté n° 84-722 en date du 5 mars 1984 portant agrément d'une société de transports sanitaires terrestres « SAS MEDICA AMBULANCES – 04300 MANE » ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 4 février 2017 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision du 28 mars 2018 portant modification de l'agrément n° 18-04 de la société de transports sanitaires « SAS MEDICA AMBULANCES – 04300 MANE » ;

CONSIDÉRANT la transmission du nouveau Kbis de la société « SAS MEDICA AMBULANCES » en date du 14 septembre 2018 à la suite du changement de gérance ;

SUR proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;



DECIDE

Article 1 : La décision du 28 mars 2018 portant modification de l'agrément n° 18-04 de la société de transports sanitaires « SAS MEDICA AMBULANCES – 04300 MANE » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SAS MEDICA AMBULANCES
N° d'agrément : 18-04
Gérant : Madame Nathalie DEL SOCORO épouse GALLAND
Siège social : Rue de la Bourgade – 04300 MANE
Téléphone : 04.92.75.00.25

Véhicules autorisés :

Date	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° série
13/04/2012	RENAULT	Ambulance C / Type A (B)	CD 612 YQ	VF1FLAVA6CY422763
19/12/2013	FORD	Ambulance C / Type A (B)	DB 153 BZ	WF01XXTTG1DA14254
22/10/2015	FORD	VSL	DW 117 SM	WF06XXGCC6FJ07377
01/06/2017	FORD	VSL	EM 952 SW	WF06XXGCC6HJ17123
28/03/2018	FORD	VSL	EJ 385 DF	WF06XXGCC6HJ86664

Véhicule radié :

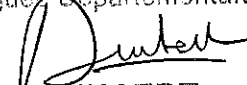
Date	Marque	Catégorie / Type	Immatriculation	N° série
28/03/2018	FORD	VSL	CT 333 LV	WF0EXXGBBEDP12828

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 19 septembre 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
la Déléguée Départementale,


Anne HUBERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 20 septembre 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-263-012

Portant abrogation de
l'arrêté préfectoral n°2017-230-006 relatif à la
suspension de la distribution de l'eau chaude
sanitaire collective de l'établissement « camping la
Rivière »
04300 SAINT MAIME

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-4, L.1324-1 A, et R.1321-43, R.1321-55 ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou locaux recevant du public

VU l'arrêté préfectoral n°2017-230-006 du 18 août 2017, portant suspension de distribution d'eau chaude sanitaire collective de l'établissement « camping La Rivière », 04300 SAINT MAIME.

VU la circulaire N° DGS/EA4/2010/448 du 21 décembre 2010 relative aux missions des Agences Régionales de Santé dans la mise en œuvre de l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.

CONSIDERANT

Le résultat de l'analyse réalisée le 22 août 2017 sur la douche sanitaire par le laboratoire Albhades et transmis par message électronique du 12 septembre 2017 par le responsable du camping.

Le résultat de l'analyse réalisée le 23 avril 2018 sur la douche n°3 sanitaire par le laboratoire Albhades et transmis par message électronique du 14 mai 2018 par le responsable du camping.

Les résultats des trois analyses légionelles réalisées le 26 juin 2018 par le laboratoire Albhades au niveau du départ ballon, du retour de boucle et de la douche extérieure et transmis par message électronique du 3 août 2018 par le responsable du camping.

Ces cinq analyses de recherche des bactéries de type légionelles sont conformes à l'objectif cible défini par l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} février 2010.

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2017-230-006 du 18 août 2017 portant suspension de distribution d'eau chaude sanitaire collective de l'établissement « camping La Rivière », 04300 Saint-Maime, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Déléguée Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé, et Mesdames et Messieurs les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Olivier JACOB

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Agence Régionale de Santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation Territoriale
des Alpes de Haute Provence
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 26 septembre 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-269-003

**ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION
HUMAINE – CAPTAGE DES ARMAVERSES**

Commune de Prads-Haute-Bléone

• **PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :**

- **DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX**
- **DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE ET L'INSTITUTION DE SERVITUDES DANS CES PÉRIMÈTRES**

• **PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.126-1, L.421-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 et R.114-1 à 10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 7, D.2224-1 à 5 ;

VU le Code Minier et notamment les articles 131 et suivants ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU la délibération de la commune de Prads-Haute-Bléone, du 19 juillet 2016 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 8 novembre 2013 ;

VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, du 4 avril 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 septembre 2018,

CONSIDÉRANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Prads-Haute-Bléone énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Prads-Haute-Bléone ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 :

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PRÉLÈVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique au bénéfice de la commune de Prads-Haute-Bléone l'autorisation de dérivation des eaux à partir du captage des Armaverses, autour duquel sont déterminés un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur desquels les réglementations décrites à l'article 7 sont prononcées.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU

La commune de Prads-Haute-Bléone est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage des Armaverses dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est enterré et non visible depuis la surface mais localisable par le départ vers le réseau d'adduction. L'eau captée est acheminée vers un ouvrage maçonné situé à une centaine de mètres en aval qui est constitué d'un bac de réception et d'un bac de mise en charge vers le réservoir de Mariaud. Cette chambre de collecte réceptionne également les eaux issues du captage des Clapes. Elle bénéficie d'une enceinte grillagée équipée d'un portillon.

Le captage est situé sur la parcelle 289 de la section B4 de la commune de Prads-Haute-Bléone.

Les coordonnées géographiques du captage sont les suivantes :

- Lambert 2 étendu : X = 929 489 m / Y = 1 927 236 m / Z = 1580 m NGF ;
- Lambert 93 : X = 976 250 m / Y = 6 358 220 m / Z = 1580 m NGF.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- volume de prélèvement maximum journalier à partir de ce captage de 11 m³ ;
- volume de prélèvement maximum annuel pour le captage des Armaverses de 3 000 m³ ;
- volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution de la commune de Prads-Haute-Bléone de 37 200 m³.

La puissance des dispositifs de dérivation de l'eau (évaluée en m³/h) du captage devra être adaptée aux volumes maximums de prélèvement autorisés et aux caractéristiques hydrogéologiques de la ressource en eau.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs devront être placés au départ du captage et des jaugeages devront être réalisés régulièrement pour évaluer le volume d'eau passant en surverse.

L'ensemble des compteurs totalisateurs, placés en sortie des réservoirs et sur les conduites de distribution, devront être relevés mensuellement (unité : mètre cube).

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRÉLÈVEMENT PAR RAPPORT À LA NOMENCLATURE « EAU »

• Les ouvrages de prélèvement de l'eau :

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'Environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1. 1. 1. 0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• Le prélèvement de l'eau :

La nature du prélèvement de l'eau relève de la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

« 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D). »

Le débit de prélèvement d'eau à partir du captage des Armaverses étant inférieur à 10 000 m³/an, le prélèvement ne relève pas de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ni à déclaration établie par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, les débits de prélèvement sont mis en conformité avec l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 6 : RENDEMENT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, et en application des articles D213-74-1 et D213-75 du Code de l'Environnement, les réseaux devront être réparés afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre le rendement d'objectif réglementaire.

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE, RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

• En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

• Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

- Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.
- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Prads-Haute-Bléone et l'Agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.
- La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

- Le périmètre de protection immédiat est inclus dans la parcelle n°289 section B de la commune de Prads-Haute-Bléone. Il est délimité conformément au plan joint en annexe. Sa surface est de 304m² environ. Cette parcelle est communale.
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

- Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent demeurer la propriété de la commune de Prads-Haute-Bléone.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.
- Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent aux périmètres de protection immédiate.
- La surface du PPI sera régulièrement entretenue par fauchage de la couverture herbacée et destruction mécanique des repousses arbustives ; l'usage d'herbicides est interdit.
- Les ouvrages doivent être fermés à clé. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

- Les ouvrages doivent être nettoyés et désinfectés au minimum annuellement et aussi souvent que nécessaire.
- Le périmètre doit être clos par un grillage et les accès doivent être verrouillés.
- Travaux à réaliser à la chambre de collecte dans un délai de 5 ans:
 - remplacement de la crépine sur le départ de l'adduction ;
 - reprise de l'enduit coté nord-ouest ;
 - remplacement du cadenas du portillon d'accès.

ARTICLE 7.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

- Le PPR est inclus dans les parcelles 281, 282, 289, 290, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 360 et 366 section B de la commune de Prads-Haute-Bléone conformément au plan joint en annexe. Sa surface est d'environ 5,5ha.
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

⇒ Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, et en particulier:

- Les constructions nouvelles de toute nature, y compris la réhabilitation d'éventuelles ruines ;
- Les excavations du sol et du sous-sol (notamment les terrassements, les travaux souterrains, les forages, la création de routes, de pistes forestières ou pastorales, la pose de pylônes, les prélèvements de matériaux et l'ouverture de carrières, etc.), ainsi que les tirs de mines en l'emploi d'explosifs ;
- Les dépôts, stockages, rejets et/ou épandage de tous produits ou de matière polluantes : hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, lisiers, purins, boues de station d'épuration, engrais, compost élaborés à partir de déchets organiques ou des boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées, etc. ;
- Le stockage, l'emploi et l'épandage de produits phytosanitaires (désherbants, débroussaillants, pesticides, fongicides, herbicides, etc.), que ce soit en usage forestier, agricole ou routier ;
- Toute coupe forestière rase. Les peuplements forestiers seront traités en fûtée irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent ;
- Le ravitaillement en hydrocarbures des engins nécessaire à l'exploitation forestière ;
- Les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- L'enfouissement de cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place ;
- Le camping et la création d'aire de loisirs ;
- L'infiltration d'eaux usées, même traitées ;

- De manière générale tout rejet ou dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques ou de produits et matières polluantes, ainsi que toute activité susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux superficielles ou souterraines ;

Le pâturage sera admis jusqu'à 1 Unité Gros Bétail par hectare, sans stabulation, ni abreuvoir, ni pierre à sel, ni enclos.

CHAPITRE 2 : PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 8 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Prads-Haute-Bléone est autorisée à utiliser l'eau du captage des Armaverses pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine. L'eau produite alimente exclusivement le village de Prads-Haute-Bléone.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.
- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Prads-Haute-Bléone et de l'autorité sanitaire.
- Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 10 : DESCRIPTION DU RÉSEAU ET TRAITEMENT DE L'EAU

- L'eau captée doit être traitée après stockage par Ultra-violet dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- La commune de Prads-Haute-Bléone doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.
- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Prads-Haute-Bléone prévient l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.
- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Prads-Haute-Bléone selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

• Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : SERVITUDES ET INDEMNISATIONS

Les servitudes de passage, le passage des canalisations, l'acquisition de parcelles, et les prescriptions dans les périmètres de protection qui découlent du projet et les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Prads-Haute-Bléone. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

ARTICLE 15 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
 - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
 - de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
 - la mise à disposition du public ;
 - l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis.

- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage de l'arrêté est dressé par les soins du maire de la commune de Prads-Haute-Bléone.

- Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

- Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de la Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 17 : MESURES EXÉCUTOIRES

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de Prads-Haute-Bléone, le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur

Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



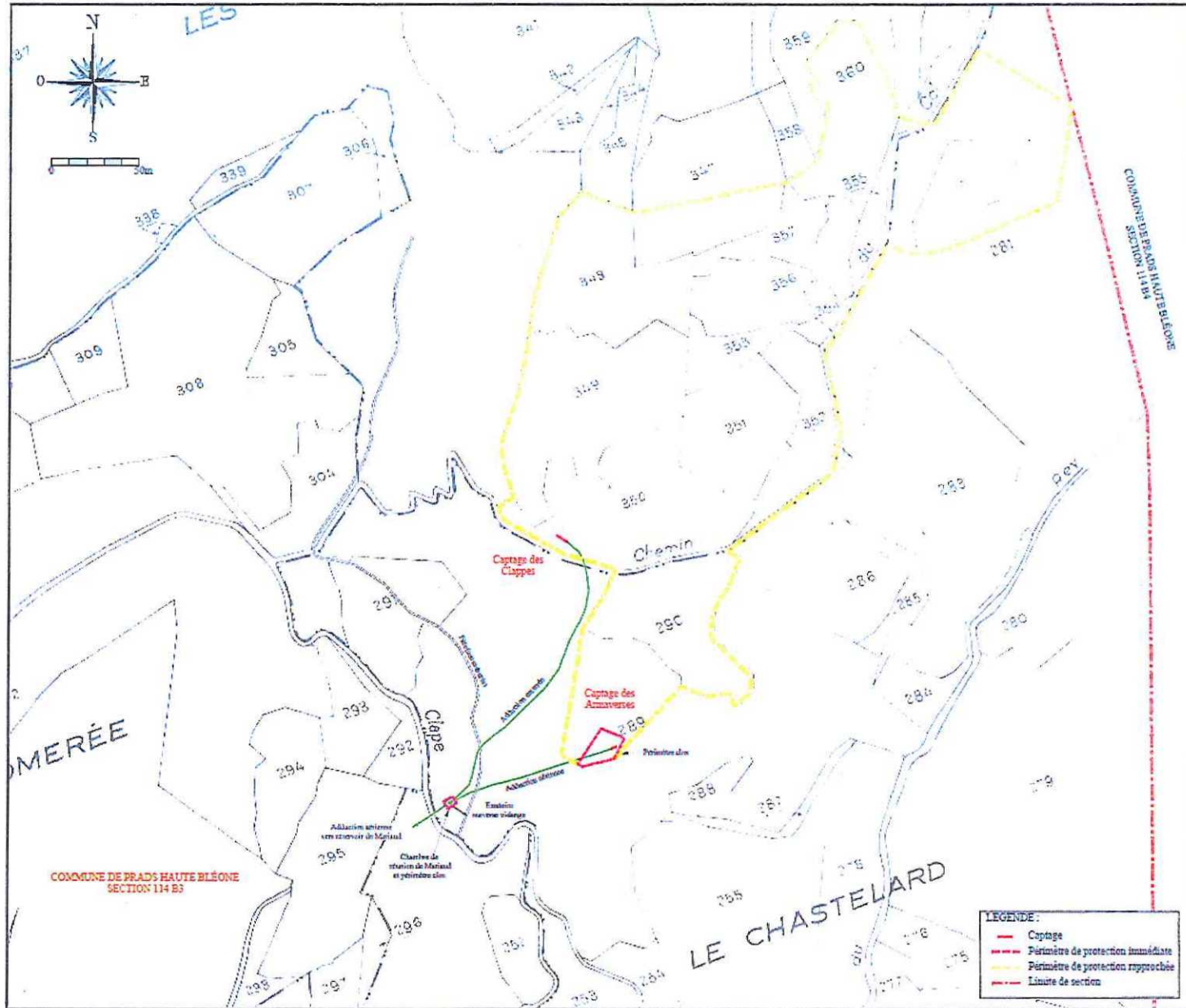
Myriam GARCIA

Liste des annexes :

Plan parcellaire - 1 page

Etats Parcelnaires - 3 pages

PLAN PARCELLAIRE



ETATS PARCELLAIRES

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE
CAPTAGE DES ARMAVERSES - PERIMETRE IMMÉDIAT

Commune: Prads Haute Bléone

Page 1

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Emprise	Hors emprise			
LE CHASTELARD	B	289	L03	41970	304	41666	1 COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE Mairie 04420 PRADS HTE BLEONE		

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE
CAPTAGE DES ARMAVERSES - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Prads Haute Bléone

Page 1

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LE CHASTELARD	B	281	L02	26840	5424	21416	1 COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE Mairie 04420 PRADS HTE BLEONE		
LE CHASTELARD	B	289	L03	41970	3066	38904			
LES CLAPES	B	350	L02	6520	6520				
LES CLAPES	B	354	L02	390	390				
LES CLAPES	B	355	L02	810	810				
LES CLAPES	B	366	L03	1920	98	1822			

**DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE
CAPTAGE DES ARMAVERSES - PERIMETRE RAPPROCHÉ**

Commune: Prads Haute Bléone

Page 2

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LE CHASTELARD	B	282	L02	2360	2360		1 Mr ROUX Jean Pierre Chaudol 04420 LA JAVIE Célibataire 620	Né(e) à MARIAUD (04) Le 07/04/1951	
LES CLAPES	B	347	L02	6280	2496	3784			
LES CLAPES	B	351	L01	3820	3820				
LES CLAPES	B	352	L02	2620	2620				
LES CLAPES	B	357	L01	1600	1600				

**DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE
CAPTAGE DES ARMAVERSES - PERIMETRE RAPPROCHÉ**

Commune: Prads Haute Bléone

Page 3

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LE CHASTELARD	B	290	L02	4473	4473		1 Mme THIABAUD Simone Renée Née ROUX Les Sieyes 6 rue de la Grande Gorge 04000 DIGNE-LES-BAINS 618	Né(e) à MARIAUD (04) Le 09/08/1947	
LES CLAPES	B	348	L02	5232	5232				
LES CLAPES	B	349	L01	7240	7240				

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE
CAPTAGE DES ARMAVERSES - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Prads Haute Bléone

Page 4

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LES CLAPES	B	353	L01	1410	1410		1 Mr ROUX Joseph dit Clai Hameau de Saume Longe 04420 PRADS HTE BLEONE Célibataire	Né(e) à () Le	
LES CLAPES	B	356	L02	3560	3560				
LES CLAPES	B	360	L01	9120	3937	5183			

619

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Agence Régionale de Santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation Territoriale
des Alpes de Haute Provence
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 26 septembre 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-269-004

ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE
CAPTAGE DE CHANOLLES

Commune de Prads-Haute-Bléone

• **PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :**

- **DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX**
- **DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE ET L'INSTITUTION DE SERVITUDES DANS CES PÉRIMÈTRES**

• **PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.126-1, L.421-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 et R.114-1 à 10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 7, D.2224-1 à 5 ;

VU le Code Minier et notamment les articles 131 et suivants ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU la délibération de la commune de Prads-Haute-Bléone, du 19 juillet 2016 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 8 novembre 2013 ;

VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 4 avril 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 septembre 2018,

CONSIDÉRANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Prads-Haute-Bléone énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Prads-Haute-Bléone ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 :

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PRÉLÈVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique au bénéfice de la commune de Prads-Haute-Bléone l'autorisation de dérivation des eaux à partir du captage de Chanolles, autour duquel sont déterminés un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur desquels les réglementations décrites à l'article 7 sont prononcées.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU

La commune de Prads-Haute-Bléone est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Chanolles dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

La chambre de captage est un ouvrage en pierre maçonné fermé par une porte métallique frontale surélevée du sol. Elle est composée d'un bac pieds secs et d'un bac de réception des eaux. Deux arrivées d'eau existent, celle qui est captée directement dans la chambre, et une autre arrivée qui amène les eaux d'un captage secondaire situé à environ 150 mètres. Il existe un trop plein. L'eau captée est conduite vers un réservoir de mise en charge équipé d'un trop plein et d'une surverse.

Le captage est situé sur la parcelle 878 de la section D5 de la commune de Prads-Haute-Bléone.

Les coordonnées géographiques du captage sont les suivantes :

- Lambert 2 étendu : $X = 927\,078\text{ m}$ / $Y = 1\,913\,414\text{ m}$ / $Z = 1373\text{ m NGF}$;
- Lambert 93 : $X = 973\,723\text{ m}$ / $Y = 6\,344\,433\text{ m}$ / $Z = 1373\text{ m NGF}$.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- volume de prélèvement maximum journalier à partir de ce captage de 34 m^3 ;
- volume de prélèvement maximum annuel pour le captage de Chanolles de $7\,000\text{ m}^3$;
- volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution de la commune de Prads-Haute-Bléone de $37\,200\text{ m}^3$.

La puissance des dispositifs de dérivation de l'eau (évaluée en m^3/h) du captage devra être adaptée aux volumes maximums de prélèvement autorisés et aux caractéristiques hydrogéologiques de la ressource en eau.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs devront être placés au départ du captage, et des jaugeages devront être réalisés régulièrement pour évaluer le volume d'eau passant en surverse.

L'ensemble des compteurs totalisateurs, placés en sortie des réservoirs et sur les conduites de distribution, devront être relevés mensuellement (unité : mètre cube).

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRÉLÈVEMENT PAR RAPPORT À LA NOMENCLATURE « ÉAU »

• Les ouvrages de prélèvement de l'eau :

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'Environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1. 1. 1. 0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• Le prélèvement de l'eau :

La nature du prélèvement de l'eau relève de la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

« 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D). »

Le débit de prélèvement d'eau à partir du captage de Chanolles étant inférieur à 10 000 m³/an, le prélèvement ne relève pas de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ni à déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, les débits de prélèvement sont mis en conformité avec l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 6 : RENDEMENT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, et en application des articles D213-74-1 et D213-75 du Code de l'Environnement, les réseaux devront être réparés afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre le rendement d'objectif réglementaire.

ARTICLE 7 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE, RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

- En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

- Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Prads-Haute-Bléone et l'Agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.
- La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

- Deux périmètres de protection immédiat disjoints sont inclus dans la parcelle n°878 section D de la commune de Prads-Haute-Bléone. Ils seront représentés par deux carrés de 10 mètres de côtés centrés sur les sources. Ils sont délimités conformément au plan joint en annexe. Cette parcelle est communale. La surface de chacun est d'environ 100 m² environ.
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

- Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent demeurer la propriété de la commune de Prads-Haute-Bléone.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.
- Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent aux périmètres de protection immédiate.
- La surface du PPI sera régulièrement entretenue par fauchage de la couverture herbacée et destruction mécanique des repousses arbustives ; l'usage d'herbicides est interdit.
- Les ouvrages doivent être fermés à clé. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.
- Les ouvrages doivent être nettoyés et désinfectés au minimum annuellement et aussi souvent que nécessaire.
- Étant donné la situation topographique et l'isolement géographique des deux captages, il n'est pas nécessaire de clôturer les périmètres immédiats.

Travaux à réaliser au captage dans un délai de 5 ans:

- réfection de la bouche d'aération de la chambre de captage
- réfection de l'étanchéité de la porte.

ARTICLE 7.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

• Le PPR est inclus dans les parcelles 878 et 881 section D de la commune de Prads-Haute-Bléone et n° 4 et 545 section E de la commune de Thorame Basse, conformément au plan joint en annexe. Sa surface est d'environ 282ha.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

⇒ Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, et en particulier:

- Les constructions nouvelles de toute nature, y compris la réhabilitation d'éventuelles ruines ;
- Les excavations du sol et du sous-sol (notamment les terrassements, les travaux souterrains, les forages, la création de routes, de pistes forestières ou pastorales, la pose de pylônes, les prélèvements de matériaux et l'ouverture de carrières, etc.), ainsi que les tirs de mines en l'emploi d'explosifs ;
- Toute coupe forestière rase. Les peuplements forestiers seront traités par coupe progressive de régénération naturelle avec possibilité de complément de plantation sans potets mécaniques. Le couvert forestier doit être permanent.
- Les dépôts, stockages, rejets et/ou épandage de tous produits ou de matière polluantes : hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, lisiers, purins, boues de station d'épuration, engrais, compost élaborés à partir de déchets organiques ou des boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées, etc. ;
- Le stockage, l'emploi et l'épandage de produits phytosanitaires (désherbants, débroussaillants, pesticides, fongicides, herbicides, etc.), que ce soit en usage forestier, agricole ou routier ;
- Le stationnement de véhicules à moteur ;
- Les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- L'enfouissement de cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place ;
- Le camping et la création d'aire de loisirs ;
- L'infiltration d'eaux usées, même traitées ;
- Les sports mécaniques ;
- Le pâturage et la stabulation ;
- De manière générale tout rejet ou dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques ou de produits et matières polluantes, ainsi que toute activité susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux superficielles ou souterraines ;

Exploitation forestière :

Les excavations sont limitées à deux mètres de profondeur. Pour toute excavation, un suivi analytique devra être mis en place au captage pour la turbidité et la bactériologie. Le suivi comptera une analyse avant travaux, une analyse hebdomadaire pendant les travaux ainsi qu'une analyse après travaux, à la charge de l'exploitant forestier. Le bénéficiaire du présent arrêté et l'ARS DD04 seront informés dans les meilleurs délais des résultats analytiques.

Les trains de débardage pour l'exploitation forestière sont autorisés, ainsi que l'entretien des trains de débardage préexistantes.

Les coupes forestières rases sont interdites. Les peuplements forestiers seront traités en fûtée irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent.

Le ravitaillement en hydrocarbures des engins nécessaire à l'exploitation forestière est interdit dans le PPR.

ARTICLE 7.4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Un périmètre de protection éloignée est défini sur la parcelle 879 et 1275 section D de la commune de Prads-Haute-Bléone, le reste des parcelles n° 4 et 545 non inclus dans le PPR, ainsi que les parcelles totales 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 531, 532 et 546 section E de la commune de Thorame Basse. Ce périmètre est délimité conformément au plan joint.

Dans cette zone, le bénéficiaire du présent arrêté veillera au strict respect de la réglementation sanitaire en vigueur et notamment à l'absence de tout déversement de produits polluants ou d'aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux.

Une sensibilisation particulière devra être faite auprès des éleveurs afin que les carcasses d'animaux morts soient enlevées le plus rapidement possible. Pour choisir entre deux points de stabulation ou de distribution de pierre à sel, il faudra toujours privilégier la situation la plus basse en altitude.

CHAPITRE 2 :

PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 8 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Prads-Haute-Bléone est autorisée à utiliser l'eau du captage de Chanolles pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine. L'eau produite aliment exclusivement de village de Prads-Haute-Bléone.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Prads-Haute-Bléone et de l'autorité sanitaire.
- Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 10 : DESCRIPTION DU RÉSEAU ET TRAITEMENT DE L'EAU

- L'eau captée doit être traitée après stockage par Ultra-violet dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- La commune de Prads-Haute-Bléone doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.
- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Prads-Haute-Bléone prévient l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.
Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.
- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Prads-Haute-Bléone selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- **Les possibilités de prise d'échantillon**

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- **Les visites et contrôles sur place**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : SERVITUDES ET INDEMNISATIONS

Les servitudes de passage, le passage des canalisations, l'acquisition de parcelles, et les prescriptions dans les périmètres de protection qui découlent du projet et les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Prads-Haute-Bléone. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

ARTICLE 15 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis.

- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage de l'arrêté est dressé par les soins du maire de la commune de Prads-Haute-Bléone.

- Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
- Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de la Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 17 : MESURES EXÉCUTOIRES

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de Prads-Haute-Bléone, le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

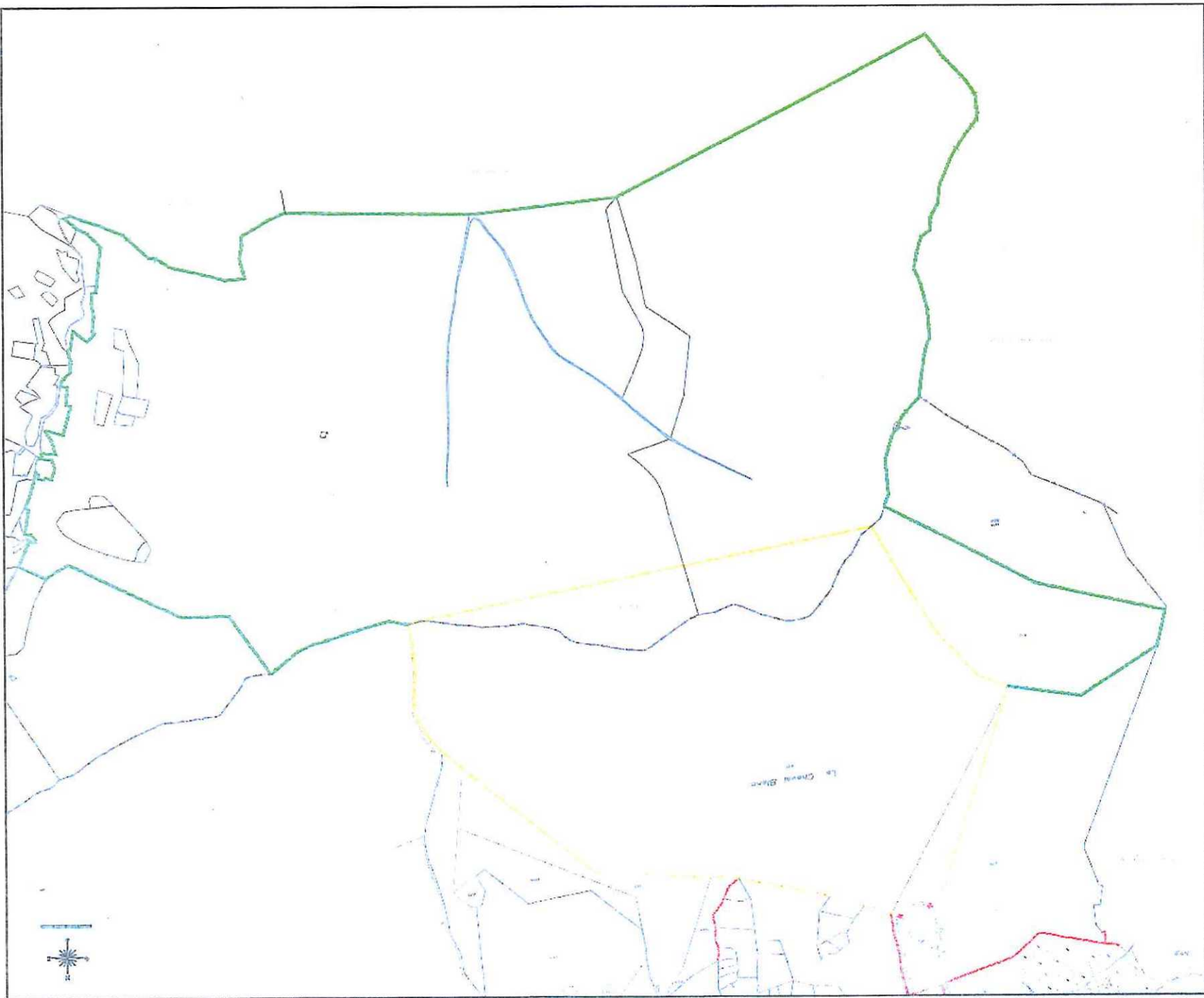


Myriam GARCIA

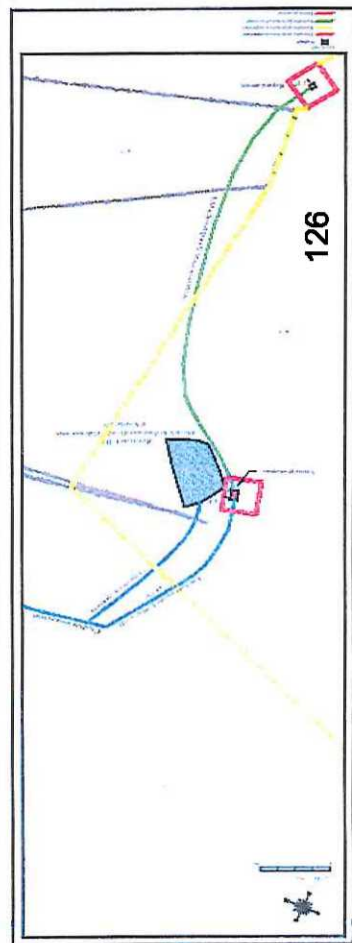
Liste des annexes :

Plan parcellaire - 1 page

Etats Parcellaires - 2 pages



République d'Haïti
 Commune de Prads Haïte Bileone
PERMÉTIRES DE PROTECTION DES CAPTAGES
PLAN PARCELLAIRE
 CAPTAGES DE CHANOLLES



ETATS PARCELLAIRES

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE CAPTAGE DE CHANOLLES - PERIMETRE IMMÉDIAT									
Commune: Prads Haute Bléone									
INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Emprise	Hors emprise			
LE CHEVAL BLANC	D	878	L01	812810	200	812610		1	COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE Mairie 04420 PRADS HTE BLEONE
									585

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE CAPTAGE DE CHANOLLES - PERIMETRE RAPPROCHÉ									
Commune: Prads Haute Bléone									
INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LE CHEVAL BLANC	D	878	L01	812810	91020	721790		1	COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE Mairie 04420 PRADS HTE BLEONE
LE CHEVAL BLANC	D	881	L01	2451870	2364630	87240			585

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE
CAPTAGE DE CHANOLLES - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Thorame Basse

Page 2

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
PARUEL	E	4	L01+02+0 3	3732050	196663	3535387	COMMUNE DE THORAME BASSE Le Village 04170 THORAME BASSE		
PARUEL	E	545	L02	2235448	172295	2063153			
								621	